



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 13 du 31 mars 2016

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers de la chimie
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603266A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS moteurs à combustion interne
arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603414A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS enveloppe des bâtiments : conception et réalisation
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 6-3-2016 (NOR : MENS1604265A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS pilotage de procédés
arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603374A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des processus de réalisation de produits, option A :
production unitaire, option B : production sérielle
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604004A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS forge
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604060A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS fonderie
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604105A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des produits industriels
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604248A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B :

véhicules de transport routier, option C : motocycles
arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1603265A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604338A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS contrôle industriel et régulation automatique
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604381A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS étude et réalisation d'agencement
arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016 (NOR : MENS1604472A)

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

Création et modalités de délivrance de la spécialité Monteur en installations du génie climatique et sanitaire de brevet professionnel : modification
arrêté du 22-2-2016 - J.O. du 8-3-2016 (NOR : MENE1605434A)

Baccalauréat professionnel

Spécialité systèmes numériques : création et modalités de délivrance
arrêté du 1-3-2016 - J.O. du 15-3-2016 (NOR : MENE1606239A)

Climat scolaire

« Améliorer le climat scolaire pour une École sereine et citoyenne » : généralisation et structuration des groupes académiques
circulaire n° 2016-045 du 29-3-2016 (NOR : MENE1607984C)

Voie professionnelle

Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel
circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 (NOR : MENE1608407C)

Voie professionnelle

Réussir l'entrée au lycée professionnel
circulaire n° 2016-055 du 29-3-2016 (NOR : MENE1608562C)

Sections internationales américaines

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature américaines - sessions 2017 et 2018
note de service n° 2016-028 du 17-3-2016 (NOR : MENE1606946N)

Vie scolaire

Participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves
note de service n° 2016-043 du 21-3-2016 (NOR : MENE1608104N)

Personnels

Traitement automatisé des données

Consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) des agents de l'éducation nationale en contact habituel avec des mineurs
instruction du 25-3-2016 (NOR : MENH1600265J)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nantes
arrêté du 10-3-2016 (NOR : MENH1600210A)

Informations générales

Vacance de postes

Postes à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) - rentrée 2016-2017
avis (NOR : MENS1600194V)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers de la chimie

NOR : MENS1603266A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 19-3-1998 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie-biochimie, environnement » du 23-6-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers de la chimie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « chimiste » et du 19 mars 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « peintures, encres et adhésifs », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté

sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 et du 19 mars 1998 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session des brevets de technicien supérieur « chimiste » et « peintures, encres et adhésifs » organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 et du 19 mars 1998 précités aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, les arrêtés du 3 septembre 1997 et du 19 mars 1998 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

Règlement d'examen

BTS Métiers de la chimie			Candidats					
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités			Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée

E1 Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations		Ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	compréhension 30' expression 15' + 30' préparation
E3 Mathématiques	U3	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	1 h 35
E4 Physique-chimie : sous-épreuves : - Etude de protocoles de synthèse et d'analyse - Etude de cas professionnels en formulation et analyse	U41 U42	8 4 4	Ponctuelle écrite	4 h 4 h	CCF 2 situations		Ponctuelle écrite	4 h 4 h
E5 Activités professionnelles en laboratoire sous-épreuves : - technicien en laboratoire de synthèse, d'analyse ou de formulation - technicien supérieur au sein d'une équipe dans un laboratoire de synthèse, d'analyse ou de formulation	U51 U52	8 4 4	CCF 4 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle pratique	4 h
E6 Épreuves professionnelles de synthèse sous épreuves : - projet technologique - stage en entreprise	U61 U62	8 4 4		15 min 30 min	Ponctuelle orale	45 min	Ponctuelle orale	45 min

Épreuve facultative LVE	UF1	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
-------------------------	------------	------------------	--------------------------------	------------------	--------------------------------	------------------	--------------------------------

(1) La langue vivante choisie doit être différente de celle évaluée en épreuve E1. Seuls les points supérieurs à la moyenne seront pris en compte.

Intitulé des épreuves

E1 : Culture générale et expression

E2 : Langue vivante anglaise

E3 : Mathématiques

E4 : Physique-chimie

U41 : Étude de protocoles de synthèse et d'analyse

U42 : Étude de cas professionnels en formulation et analyse

E5 : Activités professionnelles au laboratoire (5 situations de CCF)

U51 : activités de technicien supérieur dans un laboratoire

U52 : activités de technicien supérieur au sein d'une équipe dans un laboratoire

E6 : Épreuves professionnelles de synthèse

U61 : Projet technologique

U62 : Stage en milieu professionnel

EF1 : Épreuve facultative langue vivante

L'épreuve E4 vérifie les connaissances et capacités dans les domaines de l'analyse, de la synthèse et de la formulation ainsi que les compétences de la démarche technologique et scientifique.

L'épreuve E5 évalue par quatre situations en CCF :

U51 : activités de technicien supérieur dans un laboratoire :

CCF1 : activités de technicien dans un laboratoire de synthèse

CCF2 : activités de technicien dans un laboratoire d'analyse

CCF3 : activités de technicien dans un laboratoire de formulation

U52 : activités de technicien supérieur au sein d'une équipe au laboratoire

CCF4 : activités d'un technicien supérieur dans une équipe au laboratoire d'analyse et/ou de synthèse et/ou de formulation.

L'épreuve E6 évalue les capacités :

U61 : de conduite de projet, de communication écrite et orale, en français et en anglais

U62 : d'immersion, de compréhension et d'action en entreprise, de communication écrite et orale, en français et en anglais.

Annexe IIIa

Grille horaire de la formation

La grille horaire est présentée sous forme annuelle, mais le regroupement en semestre de certains enseignements y est recommandée pour plus de cohérence pédagogique, certains enseignements nécessitant d'être dispensé plutôt en amont, d'autres plutôt après une certaine exposition aux notions.

Les indications entre parenthèse décomposent l'horaire-étudiant en horaire classe entière et horaire à effectif allégé pour permettre des TD en mathématiques ou en anglais, des activités expérimentales, de la pratique en ESLV, un suivi du projet technologique ou de l'accompagnement personnalisé en physique-chimie.

Disciplines	Enseignements	Première année	Deuxième année
Lettres	Culture générale et expression	2	2
Mathématiques	Traitements de données et statistiques	2 (1+1)	2 (1+1)
Langue vivante	Anglais	2 (1+1)	2 (1+1)

Physique-chimie	Enseignement scientifique en langue vivante (ESLV en anglais)	1 (0+1)	1 (0+1)
	Analyse 352 h	6 (3+3)	7 (3+4)
	Synthèse 352 h	6 (3+3)	7 (3+4)
	Formulation 352 h	6 (3+3)	7 (3+4)
	QHSSE	1 (2 au premier semestre)	
	Projet technologique	1,5 (0+1,5) (3 au second semestre)	
	Monde professionnel	0,5	Stage en entreprise
	Communication scientifique	1	1
	Accompagnement personnalisé	2 (0+2)	2 (0+2)
	Total / semestre	31	31
	Total /an	31	
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2		1 h	1 h

Annexe IV

Tableaux de correspondance entre épreuves

Annexe IVa

Correspondance BTS chimie - BTS métiers de la chimie

BTS chimiste Défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017		BTS métiers de la chimie Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Unités professionnelles			
E 5 : Épreuve fondamentale de chimie - sous épreuve : pratique expérimentale - sous épreuve : activités en milieu professionnel	U51 U52	E5 Activités professionnelles en laboratoire	U51
		E6 Epreuves professionnelles de synthèse : - sous-épreuve : stage en entreprise	U62
E4 : Chimie	U4	E4 Physique-chimie - sous-épreuve : étude de protocole en laboratoire de synthèse et d'analyse	U41

E6 : Génie chimique	U6		
Unités d'enseignement général			
E1 : Français	U1	E1 Culture générale et expression	U1
E3 : Mathématiques et-Sciences physiques - sous épreuve : mathématiques - sous épreuve : sciences physiques	U31 U32	E3 : Mathématiques	U3
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3		
EG4 : Anglais	UG4	E2 : Langue vivante Anglais	U2
Langue vivante étrangère 2	UF2	Épreuve facultative LVE	UF1

Annexe IVb

Correspondance BTS PEA - BTS métiers de la chimie

BTS peintures, encre et adhésifs Défini par l'arrêté du 19 mars 1998 Dernière session 2017		BTS métiers de la chimie Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Unités professionnelles			
E 5 : Épreuve expérimentale et pratique - sous épreuve : fabrication, application - sous-épreuve : contrôle	U51 U52	E5 : Activités professionnelles au laboratoire activités de technicien en laboratoire de synthèse, d'analyse et de formulation	U51
E4 : Épreuve à caractère scientifique et technique : chimie appliquée aux matériaux	U4	E4 : Physique-chimie - sous-épreuve : étude de cas professionnels en formulation et analyse	U42
E6 : Épreuve professionnelle de synthèse	U6	E6 : Activités professionnelles : - sous-épreuve : stage en entreprise	U62
Unités d'enseignement général			
E1 : Français	U1	E1 : Culture générale et expression	U1
E3 : Mathématiques et-Sciences physiques - sous épreuve : mathématiques - sous épreuve : sciences physiques	U31 U32	E3 : Mathématiques	U3
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3		

E2 : Langue vivante étrangère 1 anglais	U2	E2 : Langue vivante anglais	U2
Législation (<i>facultatif</i>)	UF1		
Langue vivante étrangère 2	UF2	Épreuve facultative LVE	UF1

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS moteurs à combustion interne

NOR : MENS1603414A

arrêté du 8-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « moteurs à combustion interne » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les

dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D.643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « moteurs à combustion interne » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - chimie	3	2 + 0 + 1	90	3	1 + 0 + 2	108
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	19	5 (4) + 3 + 11	570	19	6(4) + 3 + 10	684
Détail	Enseignement professionnel STI	3,5 + 3 + 11		4,5 + 3 + 10		
	EP en langue vivante étrangère en co-intervention	1 (5) + 0 + 0		1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co-intervention	0,5 (6) + 0 + 0		0,5 (6) + 0 + 0		
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54

Total	31 h	11,5+6+13,5	930 (1) h	31 h	10,5+7+13,5	1116 (1) h
Enseignement facultatif Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 h d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. Les deux heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves		Candidats					
		Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilitées)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Greta		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilitées) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère Anglais (1)	U2	3	CCF		CCF	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique Chimie							
Mathématiques	U31	2	CCF		CCF	Ponctuelle écrite	2 h

Physique - Chimie	U32	2	CCF		CCF	ponctuelle pratique	2 h
E4 - Technologie moteur	U4	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Adaptation, préparation et mise au point							
Intervention mécanique	U51	2	CCF		CCF	CCF	
Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais	U52	5	CCF		CCF	CCF	
Adaptation de moyens d'essai	U53	3	CCF		CCF	CCF	
E6 - Activité en entreprise	U6	4	Ponctuelle orale	20+30 min	CCF	Ponctuelle orale	20+30 min

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	CCF	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	-------------------------	---------------------------------------	------------	-------------------------	---------------------------------------

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec l'épreuve U6.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Correspondance entre épreuves du BTS Moteurs à Combustion Interne (ancien arrêté et le nouveau BTS MCI)

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS MCI Créé par l'arrêté du 30 juillet 1992 Dernière session 2017		BTS MCI Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1

E2. Mathématiques - Sciences physiques E21 - Mathématiques E22 - Sciences physiques	U21 U22	E3. Mathématiques et physique chimie E31 - Mathématiques E32 - Physique chimie	U31 U32
E3. Langue vivante étrangère (anglais obligatoire)	U3	E2. Langue vivante étrangère : anglais obligatoire	U2
E4. Étude des constructions	U4	E53 - Adaptation de moyens d'essais	U53
E5. Étude des moteurs E51 - Exploitation d'essais moteur	U51	E52 - Essais, mises au point et analyses logicielles liées aux essais	U52
E52 - Étude et analyse des moteurs	U52	E4. Technologie moteur	U4
E6. Épreuve professionnelle de synthèse	U6	E6. Activité en entreprise	U6
		E51 - Intervention mécanique	U51

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS enveloppe des bâtiments : conception et réalisation

NOR : MENS1604265A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 6-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur

« enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur, sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa suivant.

Les candidats à l'obtention du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation correspondant aux compétences définies à l'annexe 5 de la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à l'utilisation des échafaudages de pied.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » est délivré aux candidats

ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe II.c.

Règlement d'examen

Épreuves				Candidats			
				Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	
Nature des épreuves	Unité	Coef	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h

E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations (1)		CCF 2 situations (1)	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et physique et chimie		4					
Sous-épreuve E31 : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : Physique et chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Étude d'un projet d'enveloppe en phase de consultation		8					
Sous-épreuve E41 : Analyse des enveloppes	U41	3	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite (4 h)	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve E42 : Conception des enveloppes	U42	5	Ponctuelle orale	50 min + 1 revue de projet	Ponctuelle orale (50 min)	Ponctuelle orale	50 min
E5 - Préparation et suivi économiques du chantier	U5	5	Ponctuelle orale	50 min + 1 revue de projet	CCF 2 situations	Ponctuelle orale	50 min
E6 - Conduite de Projet		4					
Sous-épreuve E61 : Conduite de projet en milieu professionnel	U61	2	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E62 : Implantation et contrôles	U62	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	3 h
Épreuve facultative de langue vivante (2)	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

(1) : La deuxième situation d'évaluation de l'anglais est associée à l'épreuve U42 ou à l'épreuve U5.

(2) : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe III.a

Grille horaire de la formation

	Horaire de 1re année (1)			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)

1. Culture générale et expression	3	3+0+0	90	3	3+0+0	90
2. Anglais	3 (4)	0+3 (4)+0	90	3 (4)	0+3 (4)+0	90
3. Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
4. Physique et Chimie	3	1+0+2	90	3	1+0+2	90
5. Enseignements techniques et professionnels (5)	20 (4)	5+6 (4)+9	630	20 (4)	5+6 (4)+9	630
6. Accompagnement personnalisé (6)	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Total	33	11+11+11	1020	33	11+11+11	1020
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60

1. Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

2. L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

3. Répartition :

a. cours ;

b. travaux dirigés ;

c. travaux pratiques d'atelier.

4. Une heure de co-enseignement (ETLV) est assurée par un enseignant STI (1 h) associé à un enseignant d'anglais (1 h).

5. Ces enseignements (a, b, c) sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

6. Personnalisation du parcours de l'étudiant.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS enveloppe du bâtiment Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017		BTS enveloppe du bâtiment : conception et réalisation Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Épreuve E1. : Français	U1	Épreuve E1. : Culture générale et expression	U1
Épreuve E2. : Langue vivante étrangère 1	U2	Épreuve E2. : Anglais	U2
Épreuve E3. : Mathématiques et Sciences physiques		Épreuve E3. : Mathématiques, Physique et Chimie	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Sous-épreuve : Mathématiques	U31
Sous-épreuve : Sciences Physiques	U32	Sous-épreuve : Physique et Chimie	U32
Épreuve E4. : Etude d'un système d'enveloppe		Épreuve E4. : Étude technique et économique	
Sous-épreuve : Sciences du bâtiment	U41	Sous-épreuve : Analyse de systèmes d'enveloppe	U41
Sous-épreuve : Technologie de construction	U42		
Sous-épreuve : Économie et organisation	U43		
Épreuve E5. : Étude technique appliquée			
Sous-épreuve : Travaux pratiques	U51	Sous-épreuve : Implantation et contrôle	U62
Sous-épreuve : Compte rendu d'activité en milieu professionnel	U52	Sous-épreuve : Conduite de projet en milieu professionnel	U61
		Sous-épreuve : Conception des enveloppes	U42

Épreuve E6: Epreuve professionnelle de synthèse**Épreuve E5:** Conduite de projet**U5**

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2017 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U41 du nouveau diplôme.
3. Un candidat bénéficiant des unités U6 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la note U6 sur l'unité U42 et sur l'unité U5 du nouveau diplôme
4. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS pilotage de procédés

NOR : MENS1603374A

arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 2-9-1998 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie, environnement » du 23-6-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « pilotage de procédés » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries papetières », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les

dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « pilotage de procédés » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries papetières » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante - Anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation

E3 - Mathématiques et Physique - chimie							
E31 Mathématiques	U31	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E32 Physique - chimie	U32	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - QHSSE	U4	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Conduite de processus							
E51 Pilotage de la production	U51	6	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	6 h
E52 Analyse et gestion de la production	U52	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	3 h
E6 - Rapport d'activités en milieu professionnel	U6	6	Ponctuelle orale	1 h	Ponctuelle oral	Ponctuelle orale	1 h
EF1 - Langue vivante 2 facultative	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa

Grille horaire de la formation

	Option	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
		Horaire	a + b + c (2)	Année (3)	Horaire	a + b + c (2)	Année (3)
Culture générale et expression		3	3 + 0 + 0	96	3	3 + 0 + 0	90
Langue vivante - Anglais		2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60
Mathématiques		3	2 + 1 + 0	96	3	2 + 1 + 0	90
Physique - chimie		5	3 + 2 + 0	180	5	3 + 2 + 0	180
Management		1	1 + 0 + 0	32	2	2 + 0 + 0	60
Co enseignement anglais / techno & pro		1	1(4)+0+0	32	1	1(4)+0+0	30
Co enseignement physique chimie / techno. & pro		1	1(4)+0+0	32	1	1(4)+0+0	30
Activités professionnelles		15	4 + 5 + 6	480	14	4 + 4 + 6	480

Accompagnement Personnalisé	2	0+2+0	64	2	0+2+0	60
Total	33 h		1188 (1) h	33 h		990 (1) h
Enseignements facultatifs						
Langue vivante 2	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60

(1) Les horaires tiennent compte des 10 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Intervention **deux professeurs ensemble** pendant cette heure.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS industries papetières Option : production des pâtes papiers et cartons Créé par l'arrêté du 2 septembre 1998	BTS industries papetières Option : transformation des papiers et cartons Créé par l'arrêté du 2 septembre 1998	BTS Pilotage de procédés Créé par le présent arrêté
E1 : Français	E1 : Français	U1 : Culture générale et expression
E2 : Langue vivante étrangère	E2 : Langue vivante étrangère	U2 : Langue vivante - Anglais
E31 : Mathématiques	E31 : Mathématiques	U31 : Mathématiques
E32 : Sciences physiques	E32 : Sciences physiques	U32 : Physique - chimie
E41 : Analyse du comportement d'un mécanisme	E41 : Analyse du comportement d'un mécanisme	U4 : QHSSE
E42 : étude de dispositions constructives	E42 : étude de dispositions constructives	
E5 : automatismes et informatique industrielle	E5 : automatismes et informatique industrielle	U51 : Pilotage de la production
U63 : mesure de caractéristiques de pâtes et papiers	U63 : Tests ou essais de validation d'un couple « matériaux - procédés »	U52 : Analyse et gestion de la production
U64 : Mise au point d'éléments d'un système automatisé	U64 : Mise au point d'éléments d'un système automatisé	
U61 : présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle	U61 : présentation d'un rapport de stage ou d'activité professionnelle	U6 Rapport d'activités en milieu professionnel
U62 : Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique	U62 : Soutenance d'un dossier relatif à une étude technique	

- Le candidat bénéficie du report de la moyenne des notes obtenues pour U41 et U42 du BTS industries papetières, sur l'unité U4 du BTS pilotage de procédés.

- Le candidat bénéficie du report de la moyenne des notes obtenues pour U63 et U64 du BTS industries papetières, sur l'unité U52 du BTS pilotage de procédés.

- Le candidat bénéficie du report de la moyenne des notes obtenues pour U61 et U62 du BTS industries papetières, sur l'unité U6 du BTS pilotage de procédés.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle

NOR : MENS1604004A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 19-7-2006 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option a : production unitaire, option b : production sérielle » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 portant respectivement définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et « industrialisation des

produits mécaniques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et du brevet de technicien supérieur « industrialisation des produits mécaniques » organisée conformément aux dispositions des arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 portant respectivement définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et « industrialisation des produits mécaniques » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, les arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6(4) + 3 + 11	600	20	6(4) + 3 + 11	720
Détail E.P.	Enseignement professionnel STI	4,5 + 3 + 11		4,5 + 3 + 11		
	EP en langue vivante étrangère en co intervention	1 (5) + 0 + 0		1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co intervention	0,5 (6) + 0 + 0		0,5 (6) + 0 + 0		

6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	60	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1H par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5H par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5H) peut être annualisé.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats						
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h

Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h
E4 - Conception préliminaire	U4	6	Ponctuelle écrite	6H	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6H
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	8	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation							
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4H
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	--	------------------	--------------------------------	------------------	------------------	--------------------------------

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U62).

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Annexe VI.a.

Correspondance entre BTS CPRP et BTS IPM

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS IPM Créé par arrêté du 19 juillet 2006 Dernière session 2017			BTS CPRP option b Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Culture générale et expression	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E2.	Anglais	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques appliquées	U32	E32.	Sciences physiques	U32
E4.	Étude de préindustrialisation	U4	E4.	Conception préliminaire	U4
E62.	Traitement d'une affaire	U62	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E51.	Conception de processus	U51	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E61.	Lancement d'une production	U61			

E63.	Présentation du rapport de stage industriel	U63	E62.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62
EF1	Langue vivante facultative	UF1	EF1	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS CPRP option b est réputée acquise si la moyenne pondérée de U51 (coef. 4) et U61 (coef. 2) de l'ancien diplôme BTS IPM est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U51 et U61.

Annexe VI.b.

Correspondance entre BTS CPRP et BTS ERO

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS ERO Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017			BTS CPRP option a Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Français	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E3.	Langue vivante étrangère 1	U3	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E21.	Mathématiques	U21	E31.	Mathématiques	U31
E22.	Sciences physiques	U22	E32.	Sciences physiques	U32
E5	Étude technique	U5	E4.	Conception préliminaire	U4
E41	Analyse et conception d'outillage	U41	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E42	Définition des formes d'un outillage	U42	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E62	Réalisation d'outillage	U62	E62.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62
E61	Activités en milieu professionnel	U61	EF1	Langue vivante facultative	UF1
EF2.	Langue vivante étrangère 2	UF2			

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS CPRP option a est réputée acquise si la moyenne pondérée de U42 (coef. 2) et U62 (coef. 4) de l'ancien diplôme BTS ERO est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U42 et U62.

Annexe VI.c.

Correspondance entre épreuves des deux options du BTS CPRP

Nature des épreuves	Unités	BTS CPRP - option a Production unitaire	BTS CPRP - option b Production sérielle
E1 - Culture générale et expression	U1	Équivalent	Équivalent
E2 - Langue vivante étrangère : Anglais (1)	U2	Équivalent	Équivalent
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie			
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Équivalent	Équivalent
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	Équivalent	Équivalent
E4 - Conception préliminaire	U4	Équivalent	Équivalent
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	Spécifique	Spécifique

E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation			
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	Spécifique	Spécifique
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62	Spécifique	Spécifique
EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS forge

NOR : MENS1604060A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 17-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « forge » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « forge » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « forge » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « forge » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « forge » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mise en forme des matériaux par forgeage », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté

conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « forge » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « mise en forme des matériaux par forgeage » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6 (4) + 3 + 11	600	20	6 (4) + 3 + 11	720
Détail E.P.						
Enseignement professionnel STI	4,5 + 3 + 11			4,5 + 3 + 11		
EP en langue vivante étrangère en co intervention	1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0		
Mathématiques et EP en co intervention	0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0		
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 h (1)	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 h par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5 h par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).	Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance.	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique -Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h
E4 - Conception préliminaire	U4	3	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus de forge	U5	5	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle pratique et orale	Pratique 4 h Orale 45 min

E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation							
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h
Sous-épreuve : Étude de forgeage	U62	6	CCF 2 situations		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	8 h
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U63	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min

	EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
--	---	------------	--	---------------------	--------------------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------------------

(1) : La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U63).

(2) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) : Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Correspondance entre BTS

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS MFMF Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017			BTS FORGE Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Français	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E2.	Langue vivante étrangère	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques	U32	E32.	Physique-Chimie	U32
E41.	Comportement mécanique d'une machine et de son outillage	U41	E62.	définir les moyens de production	U62
E42.	Définition d'un outillage	U42			
E5.	Étude de processus	U5	E4.	Conception préliminaire	U4
			E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E61.	Présentation d'un avant-projet de forge	U61	E63.	Gestion et suivi de pièces forgées en entreprise	U63
E62.	Essais en laboratoire	U62	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus de forge	U5
E63.	Réalisation de pièces forgées	U63			
EF1.	Langue vivante facultative	UF1	EF1.	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U62 du nouveau diplôme BTS forge est réputée acquise si la moyenne pondérée de U41 (coeff. 1) et de U42 (coeff. 4) de l'ancien diplôme BTS mise en forme des matériaux par forgeage est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée

Les unités U4 et U61 du nouveau diplôme BTS forge sont réputées acquises si la moyenne de U5 (coeff. 5) de l'ancien diplôme BTS mise en forme des matériaux par forgeage est supérieure à 10/20.

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS FORGE est réputée acquise si la moyenne pondérée de U62 (coeff. 2) et de U63 (coeff. 2) de l'ancien diplôme BTS mise en forme des matériaux par forgeage est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS fonderie

NOR : MENS1604105A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A 1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 17-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « fonderie » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « fonderie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « fonderie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « fonderie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2009 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté

conformément à l'article D .643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « fonderie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « fonderie » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 2009 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 9 avril 2009 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6 (4) + 3 + 11	600	20	6(4) + 3 + 11	720
	Détail	Enseignement professionnel STI			4,5 + 3 + 11	
	E.P.	EP en langue vivante étrangère en co intervention			1 (5) + 0 + 0	
		Mathématiques et EP en co intervention			0,5 (6) + 0 + 0	
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 h d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

- (5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 h par semaine, pouvant être annualisée).
- (6) Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5 h par semaine, pouvant être annualisée).
- (7) En première année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à l'accompagnement méthodologique, à la maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.
- (8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.
- (9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de deux ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves		Candidats					
		Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h

E4 - Conception préliminaire	U4	4	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	6	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation							
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4H
Sous-épreuve : Étude de Moulage	U62	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	6H
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U63	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	--	------------------	--------------------------------	------------------	------------------	--------------------------------

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U63).

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Annexe VI.a.

Correspondance entre BTS

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS Fonderie Créé par arrêté du 9 avril 2009 Dernière session 2017				BTS Fonderie Créé par le présent arrêté Première session 2018			
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités		
E1.	Culture générale et expression	U1	E1.	Culture générale et expression	U1		

E2.	Anglais	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques	U32	E32.	Physique-Chimie	U32
E42.	Préparation du travail	U42	E62.	Étude de Moulage	U62
E41	Etude de pré-industrialisation	U41	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
			E4	Conception préliminaire	U4
E51.	Etude technique d'une réalisation	U51	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E52.	Contrôle des alliages et des matériaux constitutifs des moules	U52			
E6	Études de productions en milieu industriel	U6	E63.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U63
			EF1	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS fonderie est réputée acquise si la moyenne pondérée de U51 (coef. 4), de et de U52 (coef. 3) de l'ancien diplôme BTS fonderie est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à cette la moyenne pondérée.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des produits industriels

NOR : MENS1604248A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 15-12-2004 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception des produits industriels » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 15 décembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions du 15 décembre 2004 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception de produits industriels » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 15 décembre 2004 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physiques chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6 (4) + 3 + 11	600	20	6 (4) + 3 + 11	720
Détail	Enseignement professionnel STI	4,5 + 3 + 11		4,5 + 3 + 11		
	EP en langue vivante étrangère en co intervention	1 (5) + 0 + 0		1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co intervention	0,5 (6) + 0 + 0		0,5 (6) + 0 + 0		
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	60	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Langue vivante facultative	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

Exemple de répartition possible des 20 heures (6+3+11) d'enseignement professionnel STI
(relevant de la responsabilité du chef d'établissement).

5.1 Comportement des systèmes techniques	3 (10) + 1 + 2	3 (10) + 1 + 2
5.2 Construction mécanique	2 (11) + 2 + 6	2 (11) + 2 + 6
5.3. Industrialisation des produits	1 + 0 + 3	1 + 0 + 3

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : Horaire annuel étudiant donné à titre indicatif

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1H par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5H par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. Les 1,5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. Les 1,5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

(10) : Dont une demi-heure (annualisable) de co-intervention mathématiques et STI.

(11) : Dont une heure de co-intervention (annualisable) STI et anglais.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats						
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).		Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
E2 - Langue vivante étrangère anglais	U2 (1)	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 minutes Expression : 15 minutes
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							

Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Physique Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle écrite	2 h
E4 - Etude préliminaire des produits							
Expression du besoin et cahier des charges fonctionnel	U41	2	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale (20 min)	Ponctuelle orale	30 min
Conception préliminaire	U42	6	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E5 - Projet industriel							
Conception détaillée	U51	5	Ponctuelle orale	40 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min
Soutenance du rapport de stage	U52 (1)	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min
E6 - Prototypage et industrialisation des produits							
Projet de prototypage	U61	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	1 h
Projet collaboratif d'optimisation	U62	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h
EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
EF2 - Culture design de produit (3)	UF2		CCF 1 situation		Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min

(1) La deuxième situation de CCF (expression et interaction) de l'épreuve U2 peut être co-organisée avec l'épreuve U52 de Soutenance du rapport de stage.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS CPI Créé par arrêté du 15 décembre 2004 Dernière session 2017		BTS CPI Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2. Langue vivante étrangère : anglais	U2
E3. Mathématiques	U3	E3. Mathématiques	U31
E4. Motorisation des systèmes	U4	E3. Physique chimie	U32
E4. Motorisation des systèmes	U4		

E5. Modélisation et comportement des produits industriels	U51	E4. Conception préliminaire (1)	U42
E6 Soutenance du rapport de stage industriel	U61	E5. Soutenance du rapport de stage	U5
E5. Analyse et spécification de produit	U52		
E6. Présentation du projet industriel	U62	E4. Besoin et cahier des charges (2)	U41
		E5. Conception détaillée (2)	U51
		E6. Projet de prototypage (2)	U61
		E6. Projet collaboratif d'optimisation (2)	U62
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante 2 facultative	UF1
		EF2 Culture design de produit	UF2

(1) L'unité U42 du nouveau diplôme BTS CPI est réputée acquise si la moyenne pondérée de U4 (coef. 2) et U51 (coef.2,5) de l'ancien diplôme est supérieure à 10. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U4 et U51.

(2) Un candidat bénéficiant de l'unité U62 de l'ancien diplôme BTS CPI bénéficie de la dispense des sous-épreuves U41, U61, U62, U63 du nouveau diplôme BTS CPI. La note attribuée à chaque sous-épreuve est celle attribuée à l'épreuve U62 de l'ancien diplôme.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles

NOR : MENS1603265A

arrêté du 11-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24 juin 2005 ; arrêté du 26-6-2007 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules: option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 26 juin 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile »

et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2007 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « maintenance des véhicules: option A : voitures particulières, option B : véhicules de transport routier, option C : motocycles » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 26 juin 2007 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - chimie	2	1 + 0 + 1	60	3	1 + 0 + 2	108
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	7 (4) + 3 + 10	600	19	6 (4) + 3 + 10	684
Détail						
Enseignement professionnel STI		4,5 + 2 + 10			3,5 + 2 + 10	
Enseignement professionnel Économie-gestion		1 + 1 + 0			1 + 1 + 0	
EP en langue vivante étrangère en co-intervention		1 (5) + 0 + 0			1 (5) + 0 + 0	
Mathématiques et EP en co-intervention		0,5 (6) + 0 + 0			0,5 (6) + 0 + 0	
6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	45	1,5 (9)	0+0+1,5 (8)	54

	Total	31 h	12,5 + 6 + 12,5	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1 116 (1) h
Enseignement facultatif Langue vivante 2		2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) : Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) : a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) : L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) : Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) : Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(6) : Pris en charge par deux enseignants de mathématiques et STI (0,5 heure par semaine, pouvant être annualisée).

(7) : En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(8) : En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) : Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de deux ans et répartis différemment en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).		Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance.	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h

Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle écrite	2 h
E4 - Analyse des systèmes et contrôle des performances	U4	5	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E5 - Gestion d'une intervention							
Sous-épreuve : Relation client	U51	2	CCF		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	
Sous-épreuve : Intervention sur véhicule	U52	5	CCF		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	6 h
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse							
Sous-épreuve : Connaissance de l'entreprise	U61	2	Ponctuelle orale	25 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	25 min
Sous-épreuve : Mesures et analyse	U62	5	Ponctuelle orale	25 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	25 min

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	--	---------------------	--------------------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------------------

(1) : La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Relation client » (unité U51).

(2) : La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) : Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondance entre épreuves

Correspondances entre les épreuves du BTS après-vente automobile (AVA) et du BTS maintenance des véhicules (MV)

BTS AVA Créé par l'arrêté du 26 Juin 2007 Dernière session 2017		BTS MV Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère	U2	E2. Langue vivante étrangère : anglais	U2
E3. Mathématiques	U31	E31. Mathématiques	U31
E3. Sciences physiques	U32	E32. Physique-chimie	U32
E4. Analyse des systèmes et contrôle des performances	U4	E4. Analyse des systèmes et contrôle des performances	U4

E5 - Activités de maintenance sur véhicule E5.1 - Diagnostic sur système de haute technicité E5.2 - Intervention de maintenance	U51	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse E6.2 - Mesures et analyse	U62
	U52	E5 - Gestion d'une intervention E5.2 - Intervention sur véhicule	U52
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse Gestion des interventions et de l'après-vente	U6	E6 - Épreuve professionnelle de synthèse E6.1 - Connaissance de l'entreprise	U61
		E5 - Gestion d'une intervention E5.1 - Relation client	U51

Nota : Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau, pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuves. Les candidats redoublants qui n'ont pas choisi l'anglais pourront conserver la langue qu'ils ont choisie pendant cinq ans.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique

NOR : MENS1604338A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « géomètre-topographe », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent

arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018. La dernière session du brevet de technicien supérieur « géomètre-topographe » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
et par délégation,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

Le règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CF.A ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CF.A ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF. 2 situations	Ponctuelle écrite	4 h

E2 - Anglais	U2	3	CCF 2 situations(1)		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et Physique- Chimie		4					
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	35 min 1 h de préparation
Sous-épreuve : Physique- Chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2h
E4 - Étude d'une situation professionnelle	U4	5	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Acquisition et traitement des données	U5	5	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique et orale	4h dont 30 min d'échanges avec le jury
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		9					
Sous-épreuve : projet professionnel	U61	6	Ponctuelle orale	50 min + 2 revues de projet	CCF. 1 situation	Ponctuelle orale	50 min
Sous-épreuve : compte rendu d'activités en milieu professionnel	U62	3	Ponctuelle orale	20 min	CCF. 1 situation	Ponctuelle orale	20 min
Épreuve facultative de langue vivante	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+20min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

(1) La seconde situation d'évaluation est adossée à l'épreuve U62 qui précise les modalités organisationnelles correspondantes.

Annexe IIIa

La grille horaire de la formation (formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1re année(1)			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)
1. Culture générale et expression	3	3+0+0	90	3	3+0+0	90
2. Anglais (4)	3	2(4)+1+0	90	3	2(4)+1+0	90

3. Mathématiques	4	2,5(5)+1,5+0	120	4	2,5(5)+1,5+0	120
4. Physique - Chimie	3	1+0+2	90	3	1+0+2	90
5. Enseignements professionnels (6)	18,5	8+0+10,5	555	18,5	8+0+10,5	555
6. Accompagnement personnalisé (7)	1	0+1+0	30	1	0+1+0	30
Total	32,5	16,5+3,5+12,5	975	32,5	16,5+3,5+12,5	975
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	2	0+2+0		2	0+2+0	

1) Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

3) Répartition :

a) cours ou synthèse en division entière ;

b) travaux dirigés en groupe à effectif réduit ;

c) travaux pratiques par groupes d'atelier, dédoublement à partir du 16e étudiant.

4) Une heure de co-enseignement (ETLV) est assurée par un enseignant STI (1h) associé à un enseignant d'anglais (1h).

Cet enseignement (a, b, c) est effectué en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

5) Une demi-heure de co-enseignement est assurée par un enseignant STI (0,5h) associé à un enseignant de mathématiques (0,5h).

6) Ces enseignements (a, b, c) sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

7) Personnalisation du parcours de l'étudiant.

Annexe IV

Les tableaux des correspondances entre épreuves

BTS Géomètre-topographe. Arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session en 2017		BTS Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique Créé par le présent arrêté Première session en 2018	
Nature des épreuves	Unités	Nature des épreuves	Unités
E1 - Expression française	U 1	E1 - Culture générale et expression	U 1
E2 - Langue vivante étrangère	U 2	E2 - Anglais	U 2
E3 - Mathématiques et Sciences Physiques		E3 - Mathématiques et Physique-Chimie	
E31 - Mathématiques	U 3.1	Sous-épreuve : mathématiques	U 3.1
E32 - Sciences physiques	U 3.2	Sous-épreuve : physique-chimie	U 3.2

E4 - Épreuve professionnelle à caractère technique			
E41 - Exploitation de documents et Organisation	U 4.1	<i>Cf. remarque 2</i>	
E42 - Recherche de solutions et traitements des données	U 4.2		
E5 - Épreuve professionnelle à caractère juridique		E4 - Étude d'une situation professionnelle	U 4
E51- Droit professionnel	U 5.1		
E52- Travaux fonciers et d'expertise	U 5.2		
		E5 - Acquisition et traitement des données	U 5
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		E6 - Épreuve professionnelle de synthèse	
E61 - Étude topographique ou foncière	U 6.1	Sous-épreuve : projet professionnel	U 6.1
E62 - Compte rendu d'activités en milieu professionnel	U 6.2	Sous-épreuve : compte rendu d'activités en milieu professionnel	U 6.2
Épreuve facultative de langue vivante	UF 1	Épreuve facultative de langue vivante	UF 1

Remarques :

1 - Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuves.

2 - Un candidat qui souhaite conserver des notes des épreuves U41, U42, U51 et U52, ne pourra le faire que si toutes les notes de ces épreuves sont supérieures ou égales à 10.

Il se verra alors attribuer une note unique pour l'épreuve E4 du nouveau BTS, égale à la moyenne coefficientée des 4 sous-épreuves (U41, U42, U51 et U52). Les coefficients sont ceux de l'ancien référentiel.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS contrôle industriel et régulation automatique

NOR : MENS1604381A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 8-9-1999 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie et environnement » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « contrôle industriel et régulation automatique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté modifié du 8 septembre 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les

dispositions de l'arrêté modifié du 8 septembre 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « contrôle industriel et régulation automatique » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 8 septembre 1999 précité aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
et par délégation,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

Enseignements	Première année			Deuxième année		
	Cours	travaux dirigés	travaux pratiques d'atelier	Cours	travaux dirigés	travaux pratiques d'atelier
Culture générale et expression	2		0	2	0	0
Communication		0,5				
Anglais	0	2	0	0	2	0
Mathématiques	2	1	0	1	1	0
Enseignement scientifique en langue vivante (ESLV en anglais)	0	0	1	0	0	1
Physique-chimie des procédés industriels	5	0	4	5	0	4
Contrôle industriel et régulation automatique (CIRA)	6	0	6	6	0	6

Qualité - Hygiène - Santé - Sécurité - Environnement (QHSSE)	0,5	0	0	0	0	0
Projet technique	0	0	0	0	0	2*
Accompagnement personnalisé	0	2	0	0	2	0
Total / semaine	15,5	5,5	11	14	5	13
	32			32		
Enseignement facultatif LV2	0	2	0	0	2	0

* Les 2 heures hebdomadaires de projet technique peuvent être annualisées et regroupées sur une partie de l'année scolaire.

Annexe IV

Règlement d'examen

Nature des épreuves			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) GRETA		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
			Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
BTS Contrôle Industriel et Régulation Automatique								
E1 Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min
E3 Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	1 h 35

E4 Épreuve professionnelle de synthèse	U4	8							
Sous-épreuve E41 : Rapport de stage	U41	4	Ponctuelle orale	30 min	1 situation CCF			Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E42 : projet technique	U42	4	Ponctuelle orale	15 min	1 situation CCF			Ponctuelle orale	15 min
E5 Étude d'un système d'instrumentation, contrôle, régulation	U5	9							
Sous-épreuve E5.1 : Analyse physico-chimique d'un procédé et de son environnement	U5.1	4	Ponctuelle écrite	3 h	Ponctuelle écrite	3 h		Ponctuelle écrite	3 h
Sous-épreuve E5.2 : Analyse d'une installation d'instrumentation, contrôle et régulation.	U5.2	5	Ponctuelle écrite	3 h	Ponctuelle écrite	3 h		Ponctuelle écrite	3 h
E6 : Conception d'une installation d'instrumentation, contrôle et régulation	U6	7	CCF 1 situation d'évaluation		CCF 1 situation d'évaluation			Ponctuelle pratique	4 h
Épreuve facultative (1) (2)									
Langue vivante II	EF1		Ponctuelle orale	20 min + 20 min de préparation	Ponctuelle orale	20 min (6)		Ponctuelle orale	20 min + 20 min de préparation

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(2) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondance entre les épreuves de l'ancien et du nouveau référentiel

BTS Contrôle Industriel, Régulation Automatique Arrêté du 8 septembre 1999 (dernière session 2017)		BTS Contrôle Industriel, Régulation Automatique (première session 2018)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
		E1 : culture générale et expression	U1
E1 : langues vivante étrangère : anglais	U1	E2 : langue vivante : anglais	U2

E2 : mathématiques	U2	E3 : mathématiques	U3
E3 : sciences physiques			
Sous-épreuve : chimie physique industrielles	U31	Sous épreuve E5.1 : analyse physico chimique d'un procédé et de son environnement	U5.1
Sous épreuve : physique appliquée	U32		
E4 CIRA			
Sous épreuve : instrumentation régulation	U41	Sous épreuve E5.2 : analyse d'une installation d'instrumentation, contrôle, régulation automatique	U5.2
Sous-épreuve : automatismes et logique	U42		
E5 : épreuve pratique CIRA	U5	E6 : conception d'une installation d'instrumentation, contrôle et régulation automatique	U6
E6 : épreuve professionnelle de synthèse	U6	E4 : épreuve professionnelle de synthèse	U4
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF1	Épreuve facultative : langue vivante 2	UF1

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS étude et réalisation d'agencement

NOR : MENS1604472A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 29-7-1998 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative bois et dérivés du 9-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'agencement » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « étude et réalisation d'agencement » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'agencement » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions du 29 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa

précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « agencement de l'environnement architectural » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
et par délégation,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c(2)	Année (3)	Semaine	a + b + c(2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère	2	2(4) + 0 + 0	60	2	2(4) + 0 + 0	72
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
4. Sciences Physiques - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignements de spécialité	20	7+3+10	600	20	7+3+10	720
5.1 Culture design et architecture	3	3(5)+ 0 + 0	90	3	3(5)+ 0 + 0	72
5.2. Étude de projet	14	3 + 3 + 8	420	14	3 + 3 + 8	504
5.3 Préparation et suivi de mise en œuvre de la réalisation	3	1 + 0 + 2	90	3	1 + 0 + 2	108
6. Accompagnement personnalisé	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

Horaire total des enseignements obligatoires		32 h	15+6+11	960 h(1)	32 h	14+7+11	1152 h(1)
Enseignement facultatif	Langue vivante 2	2 h	0+2+0		2 h	0+2+0	

(1) Le stage durera 6 semaines au total et placé en 1re année.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(4) Une heure de cet enseignement est assurée conjointement par un professeur d'enseignement professionnel et un professeur d'anglais, avec tous les étudiants.

(5) Cet enseignement est dispensé par un professeur d'arts appliqués, avec tous les étudiants. Une heure de cet enseignement est assuré, conjointement, avec un professeur d'enseignement professionnel . Ce temps de co-enseignement vise à permettre d'apporter des éléments d'appréciation du concept architectural des projets menés en 1re et 2e année.

Annexe IV

Règlement d'examen

Épreuves		Candidats					
		Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat). Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités).		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS). GRETA		Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et physique-chimie							

U31 - Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
U32 - Physique- chimie	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	ponctuelle écrite	2 h
E4 - Traduction technique du projet architectural	U4	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique	4h (1ère partie) 8h (2ème partie)
E5 Conception d'agencement	U5	6	Ponctuelle pratique et orale	50 min	CCF 1 situation	Ponctuelle pratique et orale	50 min
E6 - Réalisation d'agencement							
U61 - Organisation et préparation de la réalisation	U61	3	Ponctuelle Ecritte	4h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h
U62 -Suivi de la réalisation	U62	2	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	30 min

EF1 - Langue vivante facultative (1) (2)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	--	---------------------	--------------------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------------------

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(2) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS AEA Créé par arrêté du 29 Juillet 1998 Dernière session 2017		BTS ERA Créé par le présent arrêté Première session 2018	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1.Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2.Langue vivante étrangère 1	U2
E3. Mathématiques et Sciences Physiques		E3.Mathématiques et Sciences Physique et Chimie	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences Physiques	U32	Physique-chimie	U32

E4. Économie et gestion d'entreprise			
E5. Arts, Civilisation et Techniques de l'habitat et de l'Agencement	U5	E4. Traduction technique du projet architectural	U4
E6. Épreuve professionnelle de synthèse			
Élaboration d'un dossier d'exécution	U61	E5.Conception d'agencement	U5
		E6.Réalisation d'agencement	
Compte-rendu d'activités	U62	Suivi de la réalisation	U62
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

Création et modalités de délivrance de la spécialité **Monteur en installations du génie climatique et sanitaire de brevet professionnel : modification**

NOR : MENE1605434A

arrêté du 22-2-2016 - J.O. du 8-3-2016

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-95 à D. 337-124 ; arrêté du 14-3-2014 ; avis de la Commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics et matériaux de construction » du 17-12-2015

Article 1 - Dans l'annexe IV (définition des épreuves) de l'arrêté du 14 mars 2014 susvisé, le descriptif de la sous-épreuve E31 (présentation d'un rapport d'activité) dans l'épreuve E3 (mise en service, réglage et communication), est remplacé par le descriptif figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement scolaire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire
Xavier Turion

Annexe

Sous-épreuve E 31 : U31

Présentation d'un rapport d'activité

Coefficient : 2

Sous-épreuve orale : sa durée est de 30 minutes.

La prise en compte des travaux réalisés au cours de la formation se fera au travers de la présentation orale par le candidat, d'un rapport d'activités.

Ce rapport d'activités, individuel et personnel, sera composé de documents permettant de définir techniquement les travaux réalisés par le candidat au cours de sa formation.

Les outils de présentation et de rédaction feront appel aux Tice.

L'évaluation porte sur tout ou partie des compétences suivantes et des savoirs qui leur sont associés :

C1.3 - Consigner des informations

C5.1 - Émettre et recevoir des informations

C5.2 - Échanger des informations

Il s'agit sur une phase précise, d'en faire la description et l'analyse, et d'émettre des propositions.

Ce rapport d'activités de 25 à 30 pages hors annexes comprend :

- la présentation succincte de l'entreprise ;

- la présentation concise de l'ensemble des activités pratiquées et/ou observées ;
- la description de deux activités contextualisées dans chacun des domaines « climatiques et sanitaire » que le candidat a choisi de développer avec les indications suivantes pour chaque activité :
- le choix des activités présentées est argumenté ;
- la présence des documents est justifiée et leur intérêt pour le dossier est précisé ;
- la prise en compte de l'analyse et la prévention des risques professionnels est réelle ;
- la prise en compte des enjeux énergétiques et environnementaux liés au développement durable est indiquée ;
- la plus-value apportée en termes de compétences techniques lors de la réalisation de l'activité est présentée ;
- le degré d'autonomie est justifié.

Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du jury, deux semaines avant la date prévue pour sa présentation orale.

La présentation du rapport sera faite à l'occasion d'un entretien de trente minutes avec le jury.

Modes d'évaluation

Ponctuel : sa durée est de 30 minutes et son coefficient est de 2.

Le jury s'attachera à déterminer les compétences figurant au référentiel de certification que le candidat aura mis en œuvre. Les conditions de réalisation ainsi que la prise en compte de la sécurité collective et individuelle. Le niveau de complexité des travaux réalisés sera pris en compte. L'implication effective du candidat, au niveau d'autonomie attendu d'un brevet professionnel, sera un élément déterminant.

Le jury sera composé d'un professionnel et d'un enseignant.

En fin de formation, le candidat présentera oralement le rapport d'activités individuelles personnel à caractère technique des travaux qu'il a réalisés sur les différents lieux de la formation en entreprise.

La présentation du dossier et l'entretien ne dépassera pas 30 minutes, coefficient 1.

En l'absence de rapport d'activité, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à l'épreuve. Si le dossier est incomplet, le candidat est interrogé et une note lui est attribuée.

Le jury sera composé d'un professionnel et d'un enseignant du domaine professionnel.

Contrôle en cours de formation : sa durée est de 30 minutes et son coefficient est de 2

L'évaluation s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion d'une situation d'évaluation organisée dans l'établissement.

La situation d'évaluation est prévue en fin de formation.

Le jury s'attachera à déterminer les compétences figurant au référentiel de certification que le candidat aura mis en œuvre. Les conditions de réalisation ainsi que la prise en compte de la sécurité collective et individuelle. Le niveau de complexité des travaux réalisés sera pris en compte. L'implication effective du candidat, au niveau d'autonomie attendu d'un brevet professionnel, sera un élément déterminant.

La présentation du dossier et l'entretien ne dépassera pas 30 minutes,

En l'absence de rapport d'activité, l'interrogation ne peut avoir lieu. Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à l'épreuve. Si le dossier est incomplet, le candidat est interrogé et une note lui est attribuée.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Spécialité systèmes numériques : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1606239A

arrêté du 1-3-2016 - J.O. du 15-3-2016

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; arrêté du 10-2-2009 modifié ; arrêtés du 8-4-2010 ; arrêté du 8-11-2012 ; arrêté du 27-6-2014 ; arrêté du 7-7-2015 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 17-12-2015 ; avis du CSE du 21-1-2015

Article 1 - Il est créé la spécialité « Systèmes numériques » de baccalauréat professionnel, comportant trois options : option A « Sûreté et sécurité des infrastructures, de l'habitat et du tertiaire », option B « Audiovisuels, réseau et équipement domestiques » et option C « Réseaux informatiques et systèmes communicants », dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et le lexique de cette spécialité de baccalauréat professionnel sont définis en **annexe Ia, Ib et Ic** du présent arrêté.

Article 3 - Les unités constitutives et le règlement d'examen de cette spécialité de baccalauréat professionnel sont fixés respectivement à l'**annexe IIa** et à l'**annexe IIb** du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'**annexe IIc** du présent arrêté.

Article 4 - Les horaires de formation applicables à la spécialité « Systèmes numériques » de baccalauréat professionnel sont fixés par l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé - grille horaire n° 1.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Systèmes numériques » de baccalauréat professionnel est de vingt-deux semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en **annexe III** du présent arrêté.

Article 5 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 6 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également la ou les épreuves facultatives auxquelles il souhaite se présenter le cas échéant.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité « Systèmes numériques » de baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 28 avril 2005 modifié portant création du baccalauréat professionnel, spécialité « Systèmes électroniques numériques » et les épreuves ou unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe IV** du

présent arrêté.

Toute note supérieure ou égale à 10 sur 20 obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 28 avril 2005 modifié est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité « Systèmes numériques » de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2019.

Article 9 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité « Systèmes électroniques numériques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2005 modifié susvisé, aura lieu en 2018. A l'issue de cette dernière session, l'arrêté susmentionné est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe IIb

Règlement d'examen

Baccalauréat professionnel systèmes numériques à 3 options : - option A : sûreté et sécurité des infrastructures, de l'habitat et du tertiaire - option B : audiovisuels, réseau et équipements domestiques - option C : réseaux informatiques et systèmes communicants			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public.		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité.	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Épreuve scientifique et technique		4						
Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U 11	2	CCF		Ponctuel écrit	1h	CCF	

Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U 12	2	CCF		Ponctuel pratique et écrit	1h	CCF	
E2 - Épreuve technologique : Analyse d'un système numérique	U 2	5	Ponctuel écrit	4h	Ponctuel écrit	4h	CCF	
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		11						
Sous-épreuve E31 : Situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel	U 31	3	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF	
Sous-épreuve E32 : Préparation - Installation - Mise en service - Maintenance d'un système numérique	U 32	6	CCF		Ponctuel pratique	6h	CCF	
Sous-épreuve E33 : Économie - gestion	U 33	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF	
Sous-épreuve E34 : Prévention-santé-environnement	U34	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF	
E4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF	
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique		5						
Sous-épreuve E51 : Français	U 51	2,5	Ponctuel écrit	2h30	Ponctuel écrit	2h30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire- géographie et enseignement moral civique	U 52	2,5	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF	
E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U 6	1	CCF		Ponctuel écrit	1h30	CCF	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		Ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (2)								
EF1	UF1							
EF2	UF2							

(1) Dont 5 minutes de préparation.

(2) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. L'épreuve est effectuée en mode ponctuel terminal, elle est orale d'une durée de 20 minutes, dont 5 minutes de préparation.

Annexe IIc

Définition des épreuves

Épreuve E1 - Épreuve scientifique et technique - Coefficient : 4 - U 11- U 12

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser dans un contexte professionnel les connaissances relevant des domaines des mathématiques et sciences physiques et chimiques.

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

- E11 - sous-épreuve de mathématiques (U11) ;
- E12 - sous-épreuve de sciences physiques et chimiques (U12).

Objectifs des deux sous-épreuves

Les sous-épreuves de mathématiques et de sciences physiques et chimiques sont destinées à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme :

- former à l'activité mathématique et scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;
- apprendre à mobiliser les outils mathématiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Sous-épreuve E11 - Mathématiques - Coefficient : 2 - U 11

La spécialité du baccalauréat professionnel « Systèmes numériques » est rattachée au groupement A défini en annexe de l'arrêté du 10 février 2009.

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elle se déroule quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, la première séquence doit être organisée avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et la deuxième avant la fin de l'année scolaire.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'un des exercices de chaque séquence comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices par les candidats. La présentation de la résolution de la (des) question(s) utilisant les TIC se fait en présence de l'examineur. Ce type de questions permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit sur une fiche à compléter, les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Contrôle ponctuel - 1 h

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure est notée sur 20 points.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités mentionnées dans le programme de terminale professionnelle. L'un des exercices comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des TIC (logiciels ou calculatrices).

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'exercice qui comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des TIC est noté sur 10 points. Il permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser les capacités et connaissances du programme pour traiter un problème dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices. Il permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution des questions nécessitant l'utilisation des TIC se fait en présence de l'examineur.

Sous-épreuve E12 - Sciences physiques et chimiques - Coefficient : 2 - U 12

La spécialité « Systèmes Numériques » du baccalauréat professionnel est rattachée au groupement 1 défini en annexe de l'arrêté du 13 avril 2012 relatif aux modules spécifiques du programme d'enseignement des sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente minutes fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme.

Toutefois, les premières séquences doivent être organisées avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et les deuxièmes avant la fin de l'année scolaire.

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;

- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Contrôle ponctuel

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points. Elle repose sur un sujet qui doit permettre d'évaluer des compétences différentes dans plusieurs champs de la physique et de la chimie. Il est à dominante expérimentale et se compose d'activités expérimentales et d'exercices associés (certaines expériences peuvent être assistées par ordinateur).

Le sujet, conçu en référence explicite aux compétences du programme, consacre 15 points sur 20 à l'évaluation des capacités expérimentales du candidat, observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues, leur interprétation et leur exploitation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. Une grille de compétences permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations.

Des exercices ou questions complémentaires, relatifs au contexte de l'expérimentation qui structure le sujet et notés sur 5 points, mettent en œuvre une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux problèmes posés.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti ;
- si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses ;
- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

Calculatrices et formulaires

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.
- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Remarques sur la correction et la notation

- Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.
- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies la démarche critique, la cohérence globale des réponses.
- Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

Épreuve E2 - Épreuve technologique : analyse d'un système numérique - Coefficient : 5 - U 2

Cette sous-épreuve est spécifique aux options SSIHT, ARED et , RISC du baccalauréat professionnel.

Finalités et objectifs de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre, à partir d'un dossier technique spécifique appartenant à l'option professionnelle, de vérifier les compétences du candidat à :

C1-1 Appréhender la mise en œuvre d'un projet simulé ou réel d'installation d'un système.

C2-1 Faire un bilan de l'existant et recueillir les informations relatives à l'exploitation et aux caractéristiques des matériels de l'installation.

C2-2 Analyser le fonctionnement de l'installation actuelle ou de l'équipement en vue de l'intervention.

C4-1 Préparer le plan d'action puis établir tout ou partie du plan d'implantation et de câblage.

C5-3 Analyser et interpréter les indicateurs de fonctionnement et établir un diagnostic.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve a pour but de valider tout ou partie des compétences définies dans le tableau croisé compétences/savoirs du référentiel de certification.

Mode d'évaluation

Contrôle ponctuel

Épreuve écrite.

Durée : 4 h.

La forme de l'épreuve ponctuelle doit être conforme aux éléments définis dans le paragraphe ci-dessus « contenus de l'épreuve ».

Contrôle en cours de formation

Le contrôle des acquis des candidats s'effectue, durant le temps de formation, sur la base d'une situation d'évaluation écrite organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels.

Le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle.

Le moment choisi pour l'évaluation de chaque candidat pouvant être différent, celui-ci relève de la responsabilité des enseignants. Toutefois, la période d'évaluation est située au cours du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen.

Sa durée est voisine de 4 h.

À l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis au candidat pour conduire le travail demandé pendant la situation ;
- les documents rédigés par le candidat pendant le temps imparti à la situation d'évaluation ;
- **une fiche d'analyse** du travail effectué par le candidat, rédigée par l'équipe pédagogique en terme de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu avec la fiche d'évaluation (barèmes détaillés, critères d'évaluation, etc.). Sur cette fiche est également consignée une synthèse notée de l'évaluation du travail réalisée par le candidat.

Seule **cette fiche d'analyse** est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note. Les autres éléments du dossier décrits ci-dessus sont mis à la disposition du jury, qui peut demander à en avoir communication et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis, le cas échéant, **le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.**

Épreuve E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel - Coefficient : 11 U 31 - U 32 - U 33 - U 34

L'objectif de cette épreuve est de valider des compétences acquises au cours de la formation en établissement de formation ainsi que celles acquises en entreprise.

L'épreuve est constituée de 4 sous-épreuves :

- Sous-épreuve E31 : situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel ;
- Sous-épreuve E32 : préparation-installation-mise en service- maintenance d'un système numérique.
- Sous-épreuve E33 : économie-gestion ;
- Sous-épreuve E34 : prévention-santé-environnement.

Sous-épreuve E31 - Situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel - Coefficient : 3 - U 31

Cette sous-épreuve est spécifique aux options SSIHT, ARED et RISC du baccalauréat professionnel.

Finalités et objectifs de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve a pour but de valider les compétences du référentiel de certification suivantes :

C3-1 Planifier l'intervention.

C3-2 Réaliser l'intégration matérielle ou logicielle d'un équipement.

C3-3 Effectuer les tests nécessaires à la validation du fonctionnement des équipements.

C4-2 Repérer les supports de transmission et d'énergie, implanter, câbler, raccorder les appareillages et les équipements d'interconnexion.

C5-1 Établir un pré diagnostic à distance.

C5-6 Mettre à jour les documents relatant les historiques des interventions.

C6-1 Communiquer lors de l'intervention, déceler et mettre en évidence les besoins du client.

C6-2 S'intégrer à la démarche qualité du service et respecter les termes du contrat

C6-3 Renseigner le rapport de recette ou le bon d'intervention.

C7-1 Gérer ses lots de matériels, son temps d'intervention et les ressources.

C8-1 Adopter une attitude citoyenne et responsable dans le cadre de l'usage professionnel des outils numériques

Elle doit permettre de :

- valider le niveau de performance des compétences mises en œuvre lors des situations de travail effectuées par le candidat en entreprise ;

- vérifier sa capacité à argumenter et à justifier par écrit et oralement une résolution de problème lors des activités de préparation, d'installation, de mise en service et de maintenance rencontrées lors de sa pratique du métier.

Contenu de la sous-épreuve

Les contenus (spécifiques à chaque option) sont définis à partir du tableau croisé compétences/savoirs du référentiel de certification.

L'épreuve vise à valider :

- les compétences acquises en milieu professionnel ;

- l'aptitude à analyser et à présenter oralement des situations professionnelles à partir d'un dossier de synthèse rédigé et constitué par le candidat.

Sont particulièrement consignés dans le dossier de synthèse :

- les comptes-rendus des situations de travail effectuées en milieu professionnel y compris la dimension relative à la relation clientèle (un compte-rendu par période), qui sont significatifs et représentatifs de l'activité dans l'option professionnelle ;

- une des situations de travail approfondie et présentée sous forme d'une étude de cas.

L'étude de cas :

- développe un thème relatif à une situation professionnelle en correspondance avec les compétences inscrites au référentiel de certification ;

- a comme origine une activité professionnelle choisie par le candidat ou un axe d'étude proposé par le tuteur de l'entreprise en relation avec le formateur concerné et le candidat ;

- repose sur une problématique à résoudre et analysée lors des activités de préparation, d'installation, de mise en service ou de maintenance d'un système de l'option professionnelle. Celle-ci doit être en relation avec la technologie, les techniques professionnelles, la sécurité ainsi que les normes et règlements.

Évaluation

L'évaluation prend appui sur le dossier de synthèse obligatoirement élaboré, fourni par le candidat et sur les diverses activités qui lui ont été confiées (autonomie totale ou partielle) en milieu professionnel. L'évaluation se fera par sondage à partir d'une grille nationale dans laquelle seront consignées les compétences relatives à cette unité.

Elle prend en compte les trois parties concernant :

1°) Les compétences développées en situation de travail en entreprise

L'objectif est d'évaluer, en milieu professionnel, les compétences mises en œuvre par le candidat lors de la réalisation d'activités définies conjointement entre l'équipe pédagogique de l'établissement de formation et le tuteur de l'entreprise.

2°) L'élaboration du dossier de synthèse constitué par le candidat

L'objectif est de vérifier l'aptitude du candidat à :

- décrire les activités particulières ;
- résoudre un problème technique simple à partir de l'étude de cas comportant des contraintes technologiques, réglementaires et sécuritaires ;
- communiquer par écrit le résultat de ses recherches et des actions qu'il a engagées.

L'évaluation doit prendre plus particulièrement en compte :

- la description du cadre général du milieu professionnel, son organisation et son statut ;
- le choix et la pertinence de l'étude de cas ;
- l'analyse technique de la problématique à résoudre ;
- la description des situations de travail ;
- les aspects relatifs à l'organisation du travail, l'animation d'équipe, la relation commerciale ;
- les aspects technologiques, normatifs et réglementaires, sécuritaires ;
- la qualité de la rédaction du dossier et sa lisibilité au regard de la mise en œuvre des outils bureautiques.

Le dossier de synthèse comprendra 30 pages maximum, annexes comprises.

3°) Une présentation orale des différents travaux engagés au cours des situations de travail réalisées en milieux professionnels dont l'étude de cas

La présentation orale est effectuée devant une commission d'évaluateurs composée, d'un professeur chargé des enseignements professionnels, d'un professeur d'enseignement général, et si possible d'un professionnel. Les professeurs concernés sont ceux qui interviennent dans la section.

L'objectif est de vérifier l'aptitude du candidat à présenter le contenu du dossier.

L'évaluation doit prendre plus particulièrement en compte, pour la présentation orale et l'entretien :

- la présentation orale synthétique des situations significatives de travail réalisées ;
- l'argumentation pour résoudre le problème technique, les résultats obtenus, la pertinence de la solution choisie parmi plusieurs possibles ;
- la qualité de l'expression du candidat ;
- l'aptitude au dialogue.

Mode d'évaluation

Contrôle ponctuel (durée 30 minutes)

La structure de l'épreuve doit prendre en compte les trois parties définies dans le paragraphe ci-dessus nommé « évaluation » .

Il s'agit d'une présentation orale effectuée devant la commission d'évaluateurs. Cette présentation comporte un exposé d'une durée de 10 minutes et d'un entretien d'une durée de 20 minutes.

Le contenu du dossier de synthèse, l'exposé et l'entretien permettent d'évaluer les activités en entreprise.

Le dossier de synthèse, constitué par le candidat, est mis à la disposition de la commission d'évaluateurs huit jours avant l'épreuve ponctuelle.

La commission d'évaluateurs détermine l'appréciation et la note qui sera proposée au jury.

Contrôle en cours de formation

Les trois parties définies dans le paragraphe ci-dessus « évaluation » sont prises en compte comme suit.

Première partie de l'évaluation (coef. 1,5) : situations de travail effectuées en entreprise

Cette partie concerne l'évaluation des compétences mises en œuvre lors de la réalisation d'activités découlant de la contractualisation entre l'établissement de formation et l'entreprise.

L'évaluation s'effectue au cours des périodes de formation en entreprise et porte sur des situations de travail réalisées par le candidat.

Les professeurs d'enseignement professionnel et les tuteurs de l'entreprise déterminent conjointement l'appréciation et l'évaluation des compétences mises en œuvre dans cette partie.

Deuxième partie de l'évaluation (coef. 0,5) : dossier de synthèse constitué par le candidat

Elle concerne l'évaluation des parties constitutives du dossier de synthèse.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants ; elle est située au cours du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen.

La commission d'évaluateurs effectue une proposition de note pour cette partie.

Troisième partie de l'évaluation (coef. 1) : exposé oral des travaux réalisés

Cette partie concerne l'évaluation de l'exposé du candidat effectué devant la commission d'évaluateurs, exposé qui

prend appui sur le dossier de synthèse.

Cet exposé reflète les activités significatives du travail réalisé en entreprise et plus particulièrement l'étude de cas, et permet, à travers celui-ci, d'évaluer la capacité du candidat à communiquer.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants ; elle est située au cours du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen.

L'exposé oral du candidat (durée conseillée : 10 minutes) est suivie d'un entretien avec la commission d'évaluateurs (durée conseillée : 20 minutes maximum).

La note finale proposée au jury résulte de la moyenne des notes obtenues aux trois parties affectées de leur coefficient.

Nota : L'absence partielle ou totale des éléments constitutifs du dossier ou du rapport (dossier/rapport rédigé par le candidat, évaluations, attestations) permet malgré tout au candidat de présenter l'épreuve ; mais la notation tiendra compte des absences de documents.

Sous-épreuve E32 - Préparation, installation, mise en service, maintenance d'un système numérique - Coefficient : 6 - U 32

Cette sous-épreuve est spécifique aux options SSIHT, ARED et RISC du baccalauréat professionnel.

Finalités et objectifs de la sous-épreuve

Cette sous-épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat à réaliser la préparation, l'installation, la mise en service et la maintenance d'un système numérique de l'option considérée.

Contenu de la sous-épreuve

Les contenus sont définis dans le tableau des unités constitutives du référentiel de certification (unité U32).

Les situations proposées doivent prendre appui sur des systèmes numériques de technologie récente, représentative de l'option professionnelle.

Cette sous-épreuve a pour but de valider les compétences du référentiel de certification suivantes :

C4-3 Effectuer les tests, certifier le support physique.

C4-4 Installer, configurer les éléments du système et vérifier la conformité du fonctionnement.

C5-2 Vérifier la conformité du support et des alimentations en énergie, le fonctionnement des matériels et logiciel en interaction.

C5-4 Réaliser l'intervention.

C5-5 Vérifier la conformité du fonctionnement des matériels et logiciels identifiés puis de l'installation.

Le candidat doit :

- préparer les équipements ;
- installer et configurer les équipements ;
- vérifier visuellement la conformité et la qualité d'exécution de l'installation (y compris les connexions) ;
- effectuer les mesurages et les réglages préalables à la mise sous tension ;
- mettre en service ;
- effectuer la réception ;
- réaliser la maintenance de tout ou partie de l'installation.

Mode d'évaluation

Contrôle ponctuel

Épreuve pratique.

Durée : 6 h

Les caractéristiques de cette épreuve sont définies dans le chapitre « contenu de la sous-épreuve ».

L'épreuve se composera d'une séance de découverte des plateaux techniques et des équipements qui seront présentés par les examinateurs. Puis pendant une durée de 6h00 les équipements présentés seront installés, paramétrés et le bon fonctionnement de l'installation sera contrôlé.

En cas de dysfonctionnement de l'installation, un travail de maintenance sera demandé.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle des acquis des candidats s'effectue sur la base de **deux situations d'évaluation** organisées en établissement durant le temps de formation, par les professeurs chargés des enseignements professionnels.

Des professionnels sont, si possible, associés à cette évaluation.

Les caractéristiques de cette épreuve sont définies dans le chapitre contenu de la sous-épreuve.

À l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis au candidat pour conduire le travail demandé pendant la situation ;
- les documents rédigés par le candidat pendant le temps imparti à la situation d'évaluation ;
- **une fiche d'analyse** du travail effectué par le candidat, rédigée par l'équipe pédagogique en terme de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu avec la fiche d'évaluation (barèmes détaillés, critères d'évaluation...). Sur cette fiche est également consignée une synthèse notée de l'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Seule **cette fiche d'analyse** est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note. Les autres éléments du dossier décrits ci-dessus sont mis à la disposition du jury, qui peut demander à en avoir communication et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis, le cas échéant, **le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.**

Première situation d'évaluation

Coefficient : 3.

Durée recommandée : 3 h.

Période recommandée : second semestre de la classe de première.

Objectifs :

Le candidat, en autonomie, doit préparer, installer, paramétrer et vérifier le bon fonctionnement d'une installation.

Activités :

- préparer et tester les équipements ;
- réaliser l'intégration matérielle et logicielle ;
- paramétrer le système ;
- valider la configuration réalisée ;
- effectuer la maintenance corrective en cas de dysfonctionnement du système ;
- renseigner un compte-rendu de test pré établi ;

Deuxième situation d'évaluation

Coefficient : 3.

Durée recommandée : 3 h.

Période : second semestre de la classe terminale.

Objectifs :

Le candidat, en autonomie, est placé devant une installation qui présente un dysfonctionnement, il est demandé de procéder à la maintenance puis de vérifier le bon fonctionnement.

Activités :

- collecter les indicateurs de fonctionnement ;
- mettre à niveau les matériels et les logiciels ;
- contrôler les équipements d'installation ;
- sauvegarder les configurations ;
- établir un plan d'action ;
- utiliser les outils de diagnostic, de procédure de tests pour analyser les symptômes de dysfonctionnement ;
- localiser les éléments défectueux, intervenir, remettre en état et en conformité ;
- procéder aux essais ;
- compléter les documents relatifs à la maintenance.

Sous-épreuve E33 - Économie - gestion - Coefficient : 1 - U 33

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2015 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel.

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation

L'évaluation de l'**économie-gestion** s'effectue dans l'établissement de formation. Elle est réalisée dans le cadre des activités habituelles d'enseignement par un **formateur d'économie-gestion** ayant ou ayant eu le candidat en

formation.

Elle donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury. L'évaluation se décompose en **deux situations** :

Première situation d'évaluation : résultats d'évaluations significatives (sur 12 points)

Les évaluations significatives, élaborées à partir de situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée, sont réalisées au cours de la formation et portent sur les thèmes suivants :

- pour l'axe 1 - **le contexte professionnel**

THÈME 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité

THÈME 1.3 Les domaines d'activités des organisations

THÈME 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

- pour l'axe 2 - **l'insertion dans l'organisation**

THÈME 2.2 L'embauche et la rémunération

THÈME 2.3 La structure de l'organisation

THÈME 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

- pour l'axe 3 - **l'organisation de l'activité**

THÈME 3.1 L'activité commerciale

THÈME 3.2 L'organisation de la production et du travail

THÈME 3.3 La gestion des ressources humaines

- pour l'axe 4 - **la vie de l'organisation**

THÈME 4.1 L'organisation créatrice de richesses

THÈME 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

- pour l'axe 5 - **les mutations et leurs incidences**

THÈME 5.1 Les mutations de l'environnement

THÈME 5.2 Les mutations de l'organisation

THÈME 5.3 Les incidences sur le personnel

Ces évaluations significatives doivent permettre d'évaluer **au moins huit de ces thèmes et au moins seize compétences**, telles qu'elles sont définies dans le **programme d'économie-gestion**.

Deuxième situation d'évaluation : présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le **projet professionnel** est matérialisé par un **dossier-projet de 3 à 5 pages**, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

THÈME 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers

THÈME 2.1 La recherche d'emploi

THÈME 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce **projet professionnel** est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;

- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;

- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations, démarches).

L'évaluation se déroule en **deux temps** :

- **présentation orale**, par le candidat, **de son projet professionnel** pendant laquelle il n'est pas interrompu ;

- **entretien avec la commission d'évaluation** portant **sur le projet** et sur les **connaissances et compétences** relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par le **formateur d'économie-gestion**, le candidat se présente à l'entretien muni de **son dossier-projet**. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

La **commission d'évaluation** est composée du **formateur d'économie-gestion** et, dans la mesure du possible, d'un **autre formateur de l'équipe pédagogique** ou d'un **professionnel**.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. La **commission d'évaluation** lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La **note de zéro** lui est alors attribuée.

Un **dossier-projet** est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;

- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;

- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

La **note globale proposée au jury** est accompagnée des **documents d'évaluation** (pour chaque candidat : **contrôles significatifs, grilles d'évaluation**).

Contrôle ponctuel - 2 h

Le sujet comprend deux parties.

À partir d'un dossier documentaire, le candidat :

- dans une première partie, répond à une série de questions abordant les axes du programme ;
- dans une seconde partie, traite une question d'économie et de gestion au choix par trois propositions, en se référant à la spécialité du baccalauréat professionnel présenté.

Le candidat est évalué sur sa capacité à mobiliser ses connaissances, à exploiter et analyser des documents, à rédiger ses réponses de manière structurée et à établir le lien entre les domaines de l'économie et gestion et ceux de la spécialité professionnelle.

Sous-épreuve E34 - Prévention - santé - environnement - Coefficient : 1 - U 34

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2015 fixant les modalités d'évaluation de prévention, santé, environnement au baccalauréat professionnel.

Objectifs de la sous-épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat à :

- Conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème
- Analyser une situation professionnelle en appliquant différentes démarches : analyse par le risque, par le travail, par l'accident
- Mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques
- Proposer et justifier les mesures de prévention adaptées
- Agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité du raisonnement et de l'analyse ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Pour les candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité, le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation écrites correspondant à la définition de chacune des deux parties de l'épreuve ponctuelle.

La première situation d'évaluation d'une durée d'1h, est notée **sur 10 points**. Le questionnement prend appui sur des situations de la vie quotidienne et permet d'évaluer des contenus d'au moins deux modules parmi les modules de 1 à 7.

La deuxième situation d'évaluation d'une durée d'1h, est notée **sur 10 points**. Elle permet d'évaluer des contenus - du module 8 noté sur 4 points à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention. Le questionnement intègre une question qui permet d'expliquer la conduite à tenir face à une situation d'urgence ;

- des modules de 9 à 12 notés sur 6 points. L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource qui présente une situation d'entreprise. Les contenus du dossier permettent la mise en œuvre de la démarche d'analyse par le travail, la mobilisation des connaissances

Contrôle ponctuel - 2 heures

Le sujet se compose de deux parties correspondant l'une aux modules 1 à 7 qui portent sur l'éducation de l'individu à la santé, à la consommation et au développement durable, l'autre aux modules 8 à 12 qui portent sur la connaissance du milieu professionnel et la prévention des risques. Chaque partie comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les compétences relatives aux modules correspondants.

Première partie, notée sur 10 points :

- Le questionnement prend appui sur des situations de la vie quotidienne et permet d'évaluer des contenus d'au moins deux modules parmi les modules de 1 à 7.

Deuxième partie, notée sur 10 points :

Elle permet d'évaluer des contenus :

- du module 8 noté sur 4 points à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention. Le questionnement intègre une question qui permet d'expliquer la conduite à tenir face à une situation d'urgence ;
- des modules de 9 à 12 notés sur 6 points. L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource qui présente une situation d'entreprise. Les contenus du dossier permettent la mise en œuvre de la démarche d'analyse par le travail, la mobilisation des connaissances scientifiques et législatives, l'argumentation des solutions proposées.

Le dossier fourni au candidat présente :

- une situation professionnelle ;
- une description des activités de l'entreprise ;
- des documents législatifs et réglementaires nécessaires.

Épreuve E4 - Épreuve de langue Vivante - Coefficient : 2 - U 4

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Cette évaluation donne lieu à une situation d'évaluation unique.

Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du C.E.C.R.L. : B1+ pour LV1, B1 pour LV2.

Durée : 15 minutes, sans préparation ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

L'évaluation a lieu au cours du sixième semestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel. Le calendrier de cette évaluation est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés. Ces derniers peuvent proposer, au sein de la période considérée, un ordre de passage des candidats qui tient compte de leur degré de maîtrise des compétences à évaluer. Les candidats reçoivent une convocation du chef d'établissement ou du directeur de centre de formation.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

La situation d'évaluation se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Aucune de ces trois parties n'est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur une liste de trois thèmes ou sujets, libellés dans la langue concernée et consignés sur un document remis par le candidat au professeur. Ce document est au préalable validé par le professeur en charge de la formation.

Ces trois thèmes ou sujets peuvent relever d'un ou plusieurs des domaines suivants :

- celui des projets ou réalisations mis en œuvre par le candidat au cours de sa formation au baccalauréat professionnel ;
- celui de ses expériences professionnelles ou personnelles liées à son étude ou sa pratique de la langue étrangère concernée ;
- celui de la culture quotidienne, contemporaine ou patrimoniale du ou des pays où la langue étrangère étudiée est parlée, le candidat pouvant s'exprimer sur une œuvre étrangère (œuvre littéraire, picturale, musicale, architecturale, cinématographique, etc.), sur un objet ou produit du design industriel, de la tradition culinaire, de l'artisanat, etc., sur une manifestation ou un événement (artistique, sportif, politique, historique, etc.).

Le professeur choisit un des thèmes ou sujets proposés et invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de cinq minutes maximum pour présenter, à l'oral et en langue étrangère, le thème ou le sujet en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq

minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du C.E.C.R.L. attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée (LV1 ou LV2). Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de la situation de CCF, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat restitue le document support de la partie 3 de l'épreuve.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de la situation de CCF. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Contrôle ponctuel

Cette épreuve est une épreuve orale.

Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du C.E.C.R.L. : B1+ pour LV1, B1 pour LV2.

Durée : 15 minutes, précédées d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement et à interagir en langue étrangère ainsi qu'à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve prend appui sur un document inconnu remis au candidat par le professeur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, simple question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. A la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du C.E.C.R.L. attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette phase, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée (LV1 ou LV2). Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de l'épreuve, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche.

La note finale est arrêtée par le jury.

Épreuve E5 - Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique - Coefficient : 5 - U 51-U 52

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

- E51 - sous épreuve de français (U51)
- E52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52)

Sous-épreuve E51 - Français - Coefficient : 2.5 - U 51

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation - durée indicative 2h30

La certification en cours de formation comprend deux situations d'évaluation, toutes les deux notées sur 20.

Première situation d'évaluation : compétences de lecture (durée maximale : 1 h)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à un des trois objets d'étude de la dernière année de formation

1) Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus » (6 points)

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation » (notée sur 14)

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième situation d'évaluation : compétences d'écriture (durée maximale : 1 h 30)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à un autre des trois objets d'étude de la dernière année de formation. Ce corpus est étudié en classe dans les jours qui précèdent la situation d'évaluation.

Lors de la situation d'évaluation, un sujet est proposé aux candidats ; ce sujet indique une question explicitement posée en lien avec le corpus proposé et avec l'objet d'étude.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Contrôle ponctuel - 2 h 30

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à l'un des objets d'étude de l'année de terminale.

Première partie : compétences de lecture (10 points)

1) Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus »

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation »

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième partie : compétences d'écriture (10 points)

Dans le libellé du sujet une question est posée en lien avec le corpus proposé en première partie.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Sous-épreuve E52 - Histoire-géographie et enseignement moral et civique - Coefficient : 2.5 - U 52

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation - durée indicative 2h

Le contrôle en cours de formation évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire, géographie et enseignement moral et civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle. Il est constitué de deux situations d'évaluation.

La première situation porte sur les sujets d'étude soit d'histoire soit de géographie. Elle est composée d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire. Une des questions doit avoir une connotation civique en rapport avec le programme d'enseignement moral et civique.

La deuxième situation porte sur la discipline qui n'a pas été l'objet de la première épreuve. Elle consiste en une analyse de document(s). Elle porte sur les situations d'un des sujets d'étude.

Contrôle ponctuel - 2 h

L'examen de baccalauréat professionnel évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire- géographie et enseignement moral et civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle.

L'épreuve, d'une durée de deux heures, comporte trois parties, notées respectivement 9, 4 et 7 points.

La première partie porte sur les sujets d'étude, soit d'histoire soit de géographie. Elle propose deux sujets au choix. Chaque sujet est composé d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire.

La deuxième partie porte sur le programme d'enseignement moral et civique. Elle est composée d'une question et peut comporter un support documentaire.

La troisième partie porte sur la discipline qui n'est pas l'objet de la première partie. Elle consiste en une analyse de document(s) portant sur les situations d'un des sujets d'étude.

Épreuve E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques - Coefficient : 1 - U 6

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation organisées au cours de la formation. Sur un sujet personnel, défini en accord avec le professeur d'arts appliqués, le candidat constitue un dossier. Ce dossier est réalisé en classe, sur une durée limitée.

Le sujet porte sur le contenu d'un des champs du programme :

- « Appréhender son espace de vie » ;
- « Construire son identité culturelle » ;
- « Élargir sa culture artistique ».

Une partie histoire des arts est clairement identifiée.

Première situation

Le candidat procède à une collecte argumentée de références et réalise un dossier limité à une dizaine de pages, format A4 ; il peut être présenté sous forme numérique.

Cette partie se déroule dans le courant du second semestre de la classe de première.

Critères d'évaluation

Le candidat montre qu'il est capable de repérer de façon autonome les caractéristiques essentielles d'œuvres, de produits, d'espaces urbains ou de messages visuels. À cette fin, il doit :

- collecter et sélectionner une documentation (visuelle, textuelle, sonore...) ;
- porter un regard critique sur les références recueillies ;
- les commenter graphiquement et par écrit ;
- les présenter de façon lisible et expressive.

Cette partie compte pour 30 % de la note globale.

Deuxième situation

En s'appuyant sur le dossier réalisé, le candidat élargit l'étude pour répondre à une question limitée. En fonction du champ sur lequel ont porté ses premières investigations, il établit des liens avec le contenu d'un des autres champs afin de mettre en évidence le dialogue entre les différents domaines culturels. Il traduit ses recherches en utilisant des outils adaptés, graphiques ou numériques.

Cette partie peut se présenter sous forme papier (5 formats A3 maximum) ou numérique (image fixe ou animée, sonorisée ou non) et comporter éventuellement une maquette en volume. Elle est évaluée lors d'une présentation orale de 10 minutes maximum qui se déroule de **mars à mai de la classe de terminale**. Les partenaires intervenant au titre des cultures artistiques sont invités dans la mesure du possible à participer à l'évaluation.

Critères d'évaluation

Le candidat montre qu'il est sensibilisé à son environnement culturel en appuyant sa réflexion sur des connaissances précises, notamment en histoire des arts, et qu'il a acquis les principes élémentaires de la démarche créative. À cette fin, il doit :

- situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- explorer des axes de recherche en réponse à une question simple et s'engager dans un projet ;
- maîtriser les bases de la pratique des outils graphiques, traditionnels et informatiques ;
- s'exprimer dans un langage correct et précis en utilisant le vocabulaire technique approprié.

Cette partie compte pour 70 % de la note globale.

Contrôle ponctuel - 1 h 30

Le sujet pose une question simple à partir d'un ensemble documentaire limité (3 formats A4 maximum).

Les documents relèvent des champs 1 : « Appréhender son espace de vie », 2 : « Construire son identité culturelle » et 3 : « Élargir sa culture artistique ».

Ils intègrent la dimension histoire des arts.

Critères d'évaluation

Le candidat choisit l'un des champs et doit montrer qu'il est capable :

- de situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- de porter un regard critique sur les références proposées ;
- de les commenter graphiquement et par écrit ;
- de proposer, sous forme graphique et écrite, une réponse argumentée à la question posée.

Épreuve E7 - Épreuve d'Éducation physique et sportive - Coefficient : 1 - U 7

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation et contrôle ponctuel

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études

professionnelles (Journal officiel du 31 juillet 2009, BOEN du 27 août 2009) et la note de service n° 09-141 du 8 octobre 2009 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BOEN du 12 novembre 2009).

Épreuve(s) facultative(s) - UF 1 - UF 2

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

(UF1, épreuve EF1)

(UF2, épreuve EF2)

Épreuve facultative de langue vivante

L'épreuve attachée à cette unité a pour but de vérifier la capacité du candidat de comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des capacités et connaissances énumérées par l'arrêté du 8 avril 2010 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante dans les spécialités du baccalauréat professionnel.

Épreuve facultative de mobilité

Cette épreuve vise à valider des acquis obtenus lors d'une période de formation effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, dans le cadre de la préparation à ce diplôme. Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de cette unité ainsi que l'épreuve attachée sont définis par l'arrêté du 27 juin 2014.

Épreuve facultative d'EPS

Cette épreuve est définie dans l'arrêté du 7 juillet 2015 créant une unité facultative d'éducation physique et sportive dans le diplôme du baccalauréat professionnel.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel Systèmes électroniques numériques défini par l'arrêté du 28 avril 2005 modifié. Dernière session 2018.		Baccalauréat professionnel Systèmes numériques à 3 options : - option A : sûreté et sécurité des infrastructures, de l'habitat et du tertiaire ; - option B : audiovisuels, réseau et équipements domestiques ; - option C : réseaux informatiques et systèmes communicants ; défini par le présent arrêté. 1re session 2019.	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique à caractère professionnel		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11	Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U11
Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12	Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U12
E2 - Épreuve de technologie : Analyse d'un système électronique	U2	E2 - Épreuve technologique : Analyse d'un système numérique	U2
E3 - Épreuve de pratique professionnelle		E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	

Sous-épreuve E31 : Situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel.	U31
Sous-épreuve E32 : Préparation, installation, mise en service, maintenance d'un système électronique	U32	Sous-épreuve E32 : Préparation, installation, mise en service, maintenance d'un système numérique	U32
Sous-épreuve E33 : Économie-gestion	U33	Sous-épreuve E33 : Economie-gestion	U33
Sous-épreuve E34 : Prévention-Santé-Environnement	U34	Sous-épreuve E34 : Prévention-Santé Environnement	U 34
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire, géographie et enseignement moral et civique		E5 - Épreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique	
Sous-épreuve E5 1 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve E52 : histoire - géographie et enseignement moral et civique	U52	Sous-épreuve E52 : histoire - géographie et enseignement moral et civique	U52
E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 - Épreuve d' arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

Enseignements primaire et secondaire

Climat scolaire**« Améliorer le climat scolaire pour une École sereine et citoyenne » : généralisation et structuration des groupes académiques**

NOR : MENE1607984C

circulaire n° 2016-045 du 29-3-2016

MENESR – DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; à la chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, dans son rapport annexé, fait de l'amélioration du climat scolaire une priorité « pour refonder une École sereine et citoyenne ».

Elle est un enjeu majeur. Un « bon » climat permet une amélioration des résultats scolaires, du bien-être des élèves et des adultes, une diminution des violences en milieu scolaire, des problèmes de discipline, d'absentéisme, de décrochage scolaire et une plus grande stabilité des équipes.

Si l'amélioration de ce climat repose sur la prévention et le traitement des problèmes de violence et d'insécurité, elle s'appuie également sur la redynamisation de la vie en milieu scolaire dans tous ses aspects, pédagogiques et éducatifs y compris.

Le climat scolaire reflète en effet le jugement qu'ont les parents, les personnels et les élèves de leur expérience, en partie subjective, de la vie et du travail au sein de l'École. La notion de « climat » peut cependant être mesurée par les enquêtes nationales de victimation et de climat scolaire qui permettent d'objectiver des données.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a créé en novembre 2012 une mission ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire. La mission a fédéré et impulsé des actions visant à l'amélioration du climat scolaire dans les académies, accompagné la mise en place de référents et de groupes dédiés.

Plus de vingt académies ont créé des groupes pluricatégoriels « climat scolaire » s'appuyant sur une approche systémique. Ces groupes disposent notamment d'un site Web national de référence : <https://www.reseau-canope.fr/climatscolaire/accueil.html> (outils, résultats de recherche, expériences...), d'actions de formation dans le cadre du plan national de formation (prévention et lutte contre le harcèlement, séminaire climat scolaire...).

En 2016-2017, ils disposeront de nouveaux outils sous la forme de deux applications permettant de mieux accompagner les écoles et les établissements scolaires :

- une application locale d'enquête climat scolaire, dont les objectifs sont d'établir un diagnostic partagé et de mettre en place les conditions d'un travail collectif des équipes pédagogiques et éducatives ;
- une application Faits Établissement, dont les objectifs sont de moderniser les remontées de faits graves et de violence et de permettre aux équipes des écoles et des établissements scolaires de développer leur capacité à percevoir et identifier des signaux dits « faibles ».

Le déploiement de ces outils sera accompagné par la mission ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire.

Il convient désormais de franchir une nouvelle étape, de généraliser les groupes climat scolaire dans l'ensemble des académies et de les structurer.

La généralisation et la structuration de ces groupes concourent à la mise en œuvre des évolutions indispensables aux transformations que l'École doit accomplir dans le cadre d'un paysage profondément renouvelé.

1 - Structurer les groupes académiques climat scolaire

Les groupes académiques climat scolaire sont structurés sur une base pluricatégorielle. Des groupes de travail spécifique au 1er degré y sont articulés.

1.1 Un groupe pluricatégoriel

Un groupe climat scolaire est mis en place et clairement identifié dans chaque académie.

Piloté par le recteur qui en définit les objectifs, il intègre les conseillers du recteur (ex. proviseur vie scolaire, délégué académique à la vie lycéenne, conseiller technique de service social, conseiller sécurité, équipe mobile de sécurité...), les référents (ex. référent justice, référent harcèlement...) ainsi que des personnels d'inspection, des personnels de direction, des personnels enseignants et d'éducation et tout autre personnel désigné par le recteur selon les spécificités académiques, afin de veiller à l'instauration d'un lien fort entre les questions éducatives et pédagogiques qui ne peuvent être dissociées.

Le groupe climat scolaire s'appuie sur les partenaires institutionnels (ex. Canopé, Clemi...), les collectivités territoriales et les représentants d'autres ministères quand cela se justifie.

Il s'appuie sur les dispositifs institutionnels existants et inversement (ex. comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté...).

1.2 Des groupes de travail spécifiques au 1er degré

Des groupes de travail départementaux sont créés.

Ils sont articulés au groupe académique climat scolaire. Ils participent aux objectifs définis par le recteur. Ils prennent en compte les spécificités propres au premier degré dans l'amélioration du climat scolaire. Ils contribuent au travers des nouveaux cycles à la mise en place de conditions propices aux apprentissages. Une attention particulière est portée au cycle 3 pour s'assurer de la continuité inter-degrés.

Ils s'appuient sur les dispositifs existants dans les départements (ex. comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté...).

1.3 Des groupes de travail spécifiques aux bassins d'éducation et de formation

Des groupes de travail dans les bassins d'éducation et de formation, articulés au groupe climat scolaire académique peuvent être créés. Leur action peut notamment s'inscrire dans le cadre des conseils école-collège.

2 - Privilégier les entrées pédagogiques dans le cadre d'un parcours éducatif cohérent

Les objectifs du groupe académique climat scolaire tiennent compte des différentes échelles (écoles et établissements scolaires, classe) et privilégient les entrées pédagogiques dans le cadre d'un parcours éducatif cohérent.

2.1 Agir au sein des écoles et des établissements scolaires

Le groupe académique climat scolaire et les groupes de travail départementaux articulés au groupe académique climat scolaire, proposent un accompagnement des écoles et des établissements scolaires dans les circonscriptions et les bassins de formation.

Ils s'appuient sur une approche systémique. En lien avec la recherche, sept facteurs pour améliorer le climat scolaire ont été identifiés (stratégie d'équipe, coopération, justice scolaire, prévention des violences, qualité de vie à l'école, coéducation, pratiques partenariales). L'amélioration du climat scolaire consiste à agir sur plusieurs facteurs dans le temps, en prenant en compte le contexte des écoles et des établissements scolaires.

Les enquêtes locales de climat scolaire contribuent à cette approche. Les questions portent sur les sept facteurs du climat scolaire. Elles permettent d'identifier des pistes pour l'action, adaptée au contexte des écoles et des établissements scolaires.

2.2 Agir au sein de la classe

Le groupe climat scolaire et les groupes de travail départementaux s'assurent que l'amélioration du climat scolaire est recherchée non seulement à l'échelle des écoles et des établissements scolaires, mais également à l'échelle de la classe. Les entrées pédagogiques sont privilégiées aux différentes échelles.

L'amélioration du climat scolaire à l'échelle de la classe repose notamment sur la mise en place des conditions d'un travail collectif des équipes pédagogiques (stratégie d'équipe), d'entrées pédagogiques favorisant l'engagement et la motivation des élèves (construction de compétences, pédagogie de projet - coopération), sur une évaluation des progrès individuels dans le temps. Elle repose sur un cadre avec des règles explicites et explicitées (justice scolaire). Ces entrées constituent autant de leviers, en cohérence avec les objectifs pédagogiques de la refondation de l'École.

3 - Renforcer la formation en académie

Le groupe académique climat scolaire s'appuie sur un réseau de formateurs « climat scolaire ».

3.1 Un lien avec la formation

Le groupe académique climat scolaire travaille avec le délégué académique à la formation continue et le délégué académique à la formation des personnels d'encadrement. Ils veillent à identifier les besoins des écoles et des établissements scolaires. Ils veillent à anticiper les actions de formation déclinées au plan académique ou départemental.

Le groupe académique climat scolaire travaille avec l'école supérieure du professorat et de l'éducation (Espe) sur la problématique du climat scolaire, notamment dans le cadre de la formation initiale des futurs personnels de l'éducation nationale. Dans la mesure du possible, un lien avec la recherche est établi.

3.2 Des formateurs « climat scolaire »

Le groupe académique climat scolaire doit pouvoir s'appuyer sur un réseau de formateurs pluricatégoriels et inter-dégrés, capables de répondre aux besoins de formations. En lien avec les délégués académiques, un cahier des charges de formation de formateurs « climat scolaire » est défini. Ces actions de formation répondent aux objectifs définis par le recteur, elles renforcent la formation en académie. Une évaluation sur les effets produits auprès des élèves et des personnels est menée un an après chaque action de formation.

3.3 Des formations « climat scolaire »

L'accompagnement des écoles et des établissements scolaires s'inscrit notamment dans le cadre d'actions de formation à l'échelle de l'unité d'enseignement ou de réseaux d'écoles, de circonscriptions, d'établissements scolaires, d'un bassin de formation. Des formations d'initiative locale sont organisées à destination des unités d'enseignement. Ces formations répondent aux besoins identifiés par le groupe académique climat scolaire et participent aux objectifs définis par le recteur.

4 - Accompagner les groupes académiques climat scolaire

La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) veille à accompagner les groupes académiques climat scolaire.

4.1 Une généralisation et une structuration des groupes académiques climat scolaire

La généralisation et la structuration des groupes climat scolaire sont accompagnées en académie par la Dgesc en général et par la mission ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire en particulier. La Dgesc apporte son expertise dans la mise en œuvre des objectifs du groupe climat scolaire définis par le recteur.

4.2 Des outils

La Dgesc outille les groupes climat scolaire. Elle tient compte des objectifs définis par le recteur (ex. climat scolaire et prévention du harcèlement et des cyberviolences, climat scolaire et évaluation...).

4.3 Le plan national de formation

Dans le cadre des séminaires du plan national de formation, la mission ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire impulse les priorités nationales et prend en compte les besoins des groupes académiques climat scolaire.

5. Mesurer les effets produits par les groupes académiques climat scolaire aux différentes échelles du système éducatif

5.1 À l'échelle des écoles et des établissements scolaires

Une évaluation sur les effets produits auprès des élèves et des personnels enseignants et d'éducation un an après les actions de formation est mise en œuvre.

5.2 À l'échelle académique

Les groupes climat scolaire disposent d'un tableau de bord académique.

Un rapport annuel d'activités est remis au recteur. Il comprend des indicateurs (nombre de formations « climat scolaire », nombre d'enquêtes locales de climat scolaire dans le cadre du déploiement de l'application nationale, indicateurs liés à la réussite scolaire, à la baisse des exclusions...). Il contribue aux priorités dans le cadre du contrat

d'objectifs entre l'académie et l'administration centrale et au projet académique. Il est diffusé aux personnels d'encadrement (personnels d'inspection et personnels de direction).

5.3 À l'échelle nationale

Un rapport annuel de la mission en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire est remis au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir des rapports annuels d'activités en académie. Il est diffusé aux recteurs.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Voie professionnelle

Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel

NOR : MENE1608407C

circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016

MENESR - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La volonté gouvernementale de développer, valoriser et améliorer la formation professionnelle en alternance, les évolutions législatives et réglementaires récentes concernant les stages et les travaux réglementés, le rajeunissement des élèves du lycée professionnel et leur insertion professionnelle rendent nécessaire d'actualiser les modalités d'organisation et de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel.

Les dispositions qui suivent rappellent les objectifs des périodes de formation en milieu professionnel et apportent des précisions sur les modalités pédagogiques de leur préparation, déroulement et exploitation, dans un cadre réglementaire rénové. Elles concernent les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires dans les formations sous statut scolaire conduisant à un diplôme professionnel des niveaux V et IV.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 parue au BOEN du 29 juin 2000 et la note de service n° 2008-176 du 24 décembre 2008 parue au BOEN du 8 janvier 2009.

1 - Un cadre juridique rénové

Les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13 du code de l'éducation régissent désormais les périodes de formation en milieu professionnel. Créés par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire, et ses décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015), ils fixent notamment les dispositions suivantes :

- définition des périodes de formation en milieu professionnel ;
- instauration d'un(e) enseignant(e) référent(e) et définition de son rôle ;
- désignation des signataires de la convention de stage et fixation des clauses obligatoires ;
- limitation du nombre de stagiaires suivis par un(e) enseignant(e) référent(e) ;
- limitation du nombre de stagiaires présent(e)s simultanément dans un même organisme d'accueil ;
- limitation du nombre de stagiaires encadré(e)s par un tuteur ou une tutrice ;
- conditions d'attribution d'une gratification pour le ou la stagiaire ;
- instauration d'une attestation de stage ;
- instauration de l'évaluation par le/la stagiaire de la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié.

Toutes les indications qui suivent tiennent compte de ces dispositions, y compris la convention-type de stage en annexe.

Par ailleurs, la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs précisée aux articles R. 4153-38 à R. 4153-45 du code du travail, a été récemment rénovée et simplifiée, notamment par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015. Ainsi, les élèves d'au moins 15 ans préparant un diplôme professionnel peuvent réaliser les travaux interdits susceptibles de dérogation pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les entreprises ayant effectué une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail.

Il convient que le/la chef(fe) d'établissement s'assure auprès de l'entreprise que celle-ci a effectivement procédé à la déclaration de dérogation. Il est conseillé d'en faire mention dans la convention-type de stage.

Il est rappelé que l'avis médical d'aptitude délivré annuellement pour chaque élève concerné(e) par les travaux réglementés est valable pour les périodes de formation en milieu professionnel.

2 - Définition et objectifs des périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article L. 124-1 du code de l'éducation : « Les périodes de formation en milieu professionnel (...) correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève (...) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. »

3 - Les modalités pédagogiques de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel

L'organisation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel a pour objectif de valoriser les effets positifs de l'alternance sous statut scolaire.

Une formation professionnelle de qualité repose nécessairement sur les principes d'une alternance collaborative qui associe l'équipe éducative, le milieu professionnel et l'élève, et qui bénéficie de l'accompagnement des corps d'inspection.

L'organisation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel prend en compte l'accompagnement pédagogique de l'élève dans les différentes étapes de préparation, de déroulement et d'exploitation pédagogique de cette période ainsi que la qualité de la relation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.

3.1 - Les responsabilités de chaque partie prenante à la convention

Le/la chef(fe) d'établissement est responsable de l'organisation générale (recherche de lieux de formation, désignation des enseignants référents, conventionnement, etc.). Il/elle exerce une vigilance particulière sur tout risque de discrimination et veille au respect de la réglementation en vigueur. Il/elle présente au conseil d'administration le dispositif et la convention type. Le conseil d'administration détermine les modalités de suivi pédagogique assuré par les enseignant(e)s référent(e)s en tenant compte des propositions des équipes pédagogiques.

Les enseignant(e)s élaborent collectivement le projet pédagogique qui intègre la fonction et la place des périodes de formation en milieu professionnel et met en place, tout au long de la période, un suivi individualisé impliquant de veiller aux échanges d'informations entre l'organisme d'accueil et l'établissement et d'organiser avec celui-ci le temps de l'évaluation conjointe de l'élève.

Ce suivi pédagogique est réalisé par l'enseignant(e) référent(e) de l'élève désigné(e) pour chaque période de formation en entreprise. Toutefois, l'implication de tous les enseignant(e)s dans l'élaboration du projet pédagogique est essentielle.

En vertu de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, un(e) enseignant(e) référent(e) ne peut pas être chargé(e) du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même période de formation en milieu professionnel.

Toutefois, le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit une répartition de la charge d'encadrement des élèves entre les enseignant(e)s : « Pendant les périodes en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'il dispense dans cette division. » Chaque enseignant(e) est ainsi désigné(e) comme enseignant(e) référent(e) pour l'encadrement d'une partie des élèves de la division.

Cette disposition peut s'appliquer à l'ensemble des enseignant(e)s de la division, quel que soit leur statut, en prenant en compte la charge de suivi global de chacun(e).

L'élève doit être informé(e) des objectifs de chaque période, des modalités d'évaluation ainsi que des modalités quotidiennes de la vie dans l'organisme d'accueil (horaires, règles de sécurité, etc.). Il/elle se conforme au règlement intérieur du lieu de formation, applique les consignes de travail et respecte les règles de sécurité données par son tuteur.

Pour chaque période, l'élève évalue la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié au sein de la structure, et transmet cette information à son établissement.

Le tuteur ou la tutrice joue un rôle essentiel pour la qualité de la formation en alternance.

En lien avec l'enseignant(e) référent(e), il/elle informe, notamment sur les règles de sécurité, suit, accompagne et conseille l'élève, et veille à sa bonne intégration. Il/elle confie à l'élève les activités définies dans la convention et participe à l'acquisition des compétences nécessaires à l'accomplissement de celles-ci. Le tuteur ou la tutrice

instaure avec l'enseignant(e) référent(e) le dialogue nécessaire au suivi de l'élève et lui signale les difficultés susceptibles de mettre en échec le bon déroulement de la période : retards, absences, attitudes passives, comportements inappropriés. Il/elle apporte à l'élève l'aide nécessaire à la valorisation de la période (rapport de stage, documents non confidentiels, interview...). Il/elle répond aux sollicitations de l'enseignant(e) référent(e) sur le déroulement de la période.

Il/elle participe, conjointement avec l'enseignant(e) référent(e), en présence de l'élève, à son évaluation formative. Il/elle réunit, le cas échéant, les conditions matérielles nécessaires à la situation d'évaluation certificative à laquelle il/elle participe.

3.2 - L'organisation

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est inscrite dans l'arrêté de création de chaque spécialité de diplôme, alors que leur répartition dans le cycle de formation relève de l'établissement, sauf pour le diplôme du CAP dont l'arrêté prévoit une répartition des PFMP par année d'enseignement.

Le décret déjà cité, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel précise que « L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. » La séquence correspond à tout ou partie de la période globale en entreprise prévue dans l'arrêté relatif au diplôme.

Le nombre de séquences pour les différents diplômes peut être le suivant :

Durée totale des périodes de formation en milieu professionnel	Nombre de séquences maximum par cycle de formation
Douze semaines	Trois séquences
De treize à dix-huit semaines	Quatre séquences
De dix-neuf à vingt-deux semaines	Six séquences

Si le nombre d'élèves suivis « conduit un professeur à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives. »

Les équipes pédagogiques de l'établissement, sous la coordination du directeur ou de la directrice délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques, déterminent ensemble les durées et les dates de chaque période, en tenant compte des spécificités des secteurs professionnels et des métiers, des capacités locales d'accueil des entreprises, ainsi que des projets pédagogiques.

Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas l'âge requis pour effectuer des travaux réglementés, il est recommandé lors de la période de formation en milieu professionnel, de leur faire réaliser des travaux autorisés aux mineurs prévus au référentiel, en reportant à une autre période l'exercice de travaux réglementés.

Les établissements recourant au tissu économique d'un même secteur géographique ont tout intérêt à coordonner leurs calendriers de stages, notamment lorsque les possibilités locales sont étroites. Le pôle de stages peut être le lieu de cette coordination.

3.3 - La préparation des périodes de formation en milieu professionnel

La préparation, phase déterminante pour la qualité des périodes de formation en milieu professionnel, doit s'entendre comme une activité spécifique conduite avec les élèves et nécessite un dialogue avec les entreprises d'accueil.

3.3.1 La recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée. Cependant, les élèves en début de cycle au lycée professionnel, s'ils peuvent prendre une part active à cette recherche, sont accompagnés par leurs enseignant(e)s. L'équipe pédagogique restera vigilante quant aux éventuelles pratiques discriminatoires, quelle qu'en soit la nature, que pourrait avoir à subir l'élève.

En cas de difficultés, les pôles de stages pourront aider l'équipe pédagogique dans la recherche d'un lieu d'accueil. Ces pôles, créés par [circulaire du 26 février 2015](#), ont pour mission de développer un vivier d'entreprises et d'être un appui facilitateur pour les établissements, afin de renforcer l'équité d'accès aux périodes de formation en milieu professionnel. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux enseignant(e)s, qui conservent leur mission de recherche de lieux de stage.

3.3.2 La préparation de la convention est le moment d'élaboration d'un cadre individualisé de l'alternance sous statut scolaire.

Un membre de l'équipe pédagogique, de préférence le/la professeur(e) référent(e) fixe avec le tuteur/la tutrice les activités ou les tâches qui seront confiées à l'élève en référence aux objectifs de formation exprimés en compétences à développer ou à acquérir, à la progression pédagogique, aux éventuels travaux réglementés, les modalités d'accompagnement et de suivi de l'élève.

Il/elle informe, dès cette phase, le tuteur/la tutrice des conditions d'évaluation formative et certificative : rôle du tuteur/de la tutrice dans l'évaluation et critères, voire grille d'évaluation.

Tous ces éléments sont formalisés dans la convention de stage, véritable « contrat de formation » entre l'établissement et l'organisme d'accueil. L'enseignant(e) référent(e) et le tuteur ou la tutrice en sont par conséquent signataires. La signature de l'enseignant(e) référent(e) ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est-à-dire les stipulations pédagogiques de la convention.

La convention de stage est signée par l'élève s'il/si elle est majeur(e), ou par son/sa représentant(e) légal(e), s'il/si elle est mineur(e).

Une visite préalable à la période de formation en milieu professionnel, destinée à préparer l'intégration de l'élève dans l'organisme d'accueil, organisée par un enseignant, de préférence l'enseignant(e) référent(e), peut être utile.

3.3.3 Si la préparation de l'élève est nécessaire quelle que soit la période de formation en milieu professionnel, la première revêt une importance toute particulière et doit faire l'objet d'un grand soin.

Ainsi, à partir de la rentrée 2016, tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle ou en CAP bénéficieront d'une semaine de préparation à leur première période de formation en milieu professionnel (voir circulaire n° 2016-055 du 29 mars 2016 « Réussir l'entrée au lycée professionnel »).

Ce temps, construit par l'équipe pédagogique et associant les partenaires du monde économique, sera utilisé pour préparer l'élève aussi bien aux attendus du monde professionnel qu'aux règles de santé et de sécurité indispensables.

Cette semaine de préparation est située en amont et/ou au tout début de la première PFMP. Elle se réalise selon des modalités variées : visites d'entreprises, exposés, témoignages de professionnels ou d'élèves plus avancés dans leur cursus de formation, etc.

Quelle que soit la plage retenue entre temps scolaire et temps en entreprise, l'équipe pédagogique prend part au développement de ces compétences.

3.4 - Le suivi de la période de formation en milieu professionnel

L'accompagnement pendant la période de formation en milieu professionnel est assuré par l'enseignant référent.

Les visites de suivi visent à s'assurer du bon déroulement de la période, à affiner ou recadrer, le cas échéant, les objectifs de formation et à faire le point sur les activités de l'élève.

Les visites d'évaluation formative sont conduites pour toutes les séquences de stage. Cette évaluation prend la forme d'un bilan réalisé avec le tuteur ou la tutrice et avec l'élève. **Des documents permettant une structuration ou une continuité du suivi peuvent être réalisés : supports d'observation, livret de suivi en ligne, etc.**

Un ordre de mission doit être établi par le/la chef(fe) d'établissement pour chacune de ces visites. Dans la mesure du possible, des visites en binôme peuvent être organisées, notamment pour accompagner un(e) enseignant(e) débutant(e).

3.5 - L'évaluation certificative

Les objectifs, modalités, formes et critères des évaluations certificatives sont précisés dans le règlement d'examen et définitions d'épreuves en annexe de l'arrêté définissant chaque spécialité de diplôme, y compris quand une ou des situations d'évaluation sont organisées en entreprise, notamment à l'occasion d'une PFMP. Dans ce cas, l'évaluation certificative est assurée par l'enseignant(e) de spécialité, conformément aux définitions d'épreuves annexées à l'arrêté de spécialité.

La participation active des tuteurs et tutrices d'entreprise à l'évaluation conjointe des compétences doit être favorisée dans toute la mesure du possible, ce qui suppose qu'ils soient informés très en amont par l'enseignant(e) référent(e) des modalités et des critères de cette évaluation.

Conformément à la circulaire précédemment citée « Réussir l'entrée au lycée professionnel », aucune évaluation certificative ne sera organisée en seconde professionnelle ou en première année de CAP.

3.6 - L'exploitation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel

La restitution des expériences vécues par l'élève, au regard des objectifs assignés à la PFMP, contribue au développement ou à la consolidation de leurs compétences, cette approche réflexive étant en soi formative. Aussi, il est important d'organiser ce retour dans l'établissement, pour valoriser et exploiter le vécu en entreprise selon les

manières choisies par l'équipe pédagogique (présentation orale, jeu de rôles, questionnaire d'explicitation, etc.) et en associant les entreprises d'accueil.

Un retour d'expérience aux structures d'accueil est souhaitable pour valoriser leurs apports à la formation de l'élève et aussi pour renforcer le lien avec ce partenaire.

L'évaluation de la qualité de l'accueil incombe à l'élève en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'éducation. Elle constituera pour l'équipe éducative un élément de connaissance pour adapter, si besoin, ses relations avec la structure concernée.

4 - L'élève en situation de handicap

La période de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une vigilance particulière en ce qui concerne l'élève en situation de handicap, pour qui elle est l'occasion de confronter son projet aux réalités du monde professionnel. Le lieu de l'organisme d'accueil, en milieu ordinaire ou protégé, et les modalités d'organisation de la période sont choisis et précisés par l'équipe pédagogique, en référence au projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève. Les aménagements spécifiques au poste de travail et les activités réalisées par l'élève sont négociés avec l'organisme d'accueil et formalisés dans la convention de stage.

5 - Les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être organisées à l'étranger et doivent être encouragées. Pour leur mise en œuvre, il convient de se reporter à la circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à la convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV.

Des évaluations certificatives peuvent également être réalisées à l'étranger, dans le cadre du contrôle en cours de formation, lorsque la définition de l'épreuve le permet.

En outre, l'arrêté du 27 juin 2014 créant à titre expérimental dans le diplôme du baccalauréat professionnel une unité facultative « mobilité » permet de valider des acquis généraux et professionnels évalués dans le cadre d'une période de formation en entreprise effectuée dans un pays appartenant à l'Union européenne, l'Espace économique européen ou l'Association européenne de libre-échange.

Cette unité, effective depuis la session d'examen 2015, concerne les candidat(e)s relevant d'une évaluation par contrôle en cours de formation.

L'arrêté comporte en annexe le référentiel des compétences professionnelles et générales visées par cette unité « mobilité », la définition de l'épreuve qui permet de l'évaluer ainsi qu'une grille d'évaluation.

L'arrêté du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel établit la possibilité d'une délivrance, par le recteur d'académie, d'un document attestant des acquis généraux et professionnels évalués au titre de cette unité facultative de mobilité.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mél. :

◇ **atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.**

Nom du tuteur :

Fonction :

Mél. :

N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté par (nom) :

en qualité de chef d'établissement.

Mél. :

Nom de l'enseignant- référent :

N° de téléphone :

Mél :

L'élève :

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone :

Mél :

Classe :

Pour une durée :

Du

au

Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent

à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Signatures et cachets :

<p>Le chef d'établissement</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>L'élève ou son représentant légal</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>
<p>L'enseignant-référent</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le tuteur</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	

Annexe 1

Annexe pédagogique

Nom, prénom de l'élève :

Diplôme préparé :

Classe :

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

du _____ au _____

1 - Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire :

2 - Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

3 - Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

4 - Activités prévues en milieu professionnel :

5 - Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

6 - Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Annexe 2

Annexe financière

Nom, prénom de l'élève :

Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel,

nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui Non

Si oui :

Frais de restauration : soit par repas :

Frais de transport : soit par jour :

Frais d'hébergement : soit par nuit

2 - Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3 - Assurances

Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Annexe 3

Attestation de stage type

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil et remis au stagiaire.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :

Adresse :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom :

Nom :

Classe :

Date de naissance :

scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :

Adresse :

Représenté par (nom) : en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans notre entreprise ou organisme

du au

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à, le

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Annexe 4

4^B L'évaluation de la qualité de l'accueil par le stagiaire

Annexe 4

L'évaluation de la qualité de l'accueil par le stagiaire

Conformément à L. 124.4 du code de l'éducation « Tout élève (...) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (...) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel **il évalue la qualité de l'accueil** dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

Ce document est complété à l'issue de la période de formation en milieu professionnel par le stagiaire et remis au lycée.

Élève :

Prénom :	Nom :
Classe :	
Établissement scolaire :	

Éléments liés à la PFMP

Nom de l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :	
Adresse :	Date de la PFMP :
Représenté(e) par (nom) :	durée : semaines

Évaluation de la qualité d'accueil

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre



L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de PFMP, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemples : les conseils apportés, la clarté des consignes...)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

Observations :

--

Enseignements primaire et secondaire

Voie professionnelle

Réussir l'entrée au lycée professionnel

NOR : MENE1608562C

circulaire n° 2016-055 du 29-3-2016

MENESR - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La qualité de notre formation professionnelle initiale est un atout indispensable pour accompagner le dynamisme économique de notre pays. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, en partenariat avec les régions, développer l'appareil de formation en alternance par la voie de l'apprentissage mais aussi par la voie scolaire. Dans ce cadre, pour soutenir l'enseignement professionnel, 500 nouvelles formations seront créées dans les lycées professionnels, correspondant aux métiers de demain, soutenues par 1 000 postes d'enseignants dans l'éducation nationale pour la rentrée 2017.

Aujourd'hui, ce sont près de 700 000 élèves qui sont en formation professionnelle initiale et un(e) élève de lycée sur trois est aujourd'hui scolarisé(e) en lycée professionnel. En 2015, ce sont plus de 160 000 lycéen(ne)s qui ont obtenu leur baccalauréat professionnel et 70 000 autres qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle. La France compte aujourd'hui 1 600 lycées professionnels qui forment chaque année aux métiers d'ouvriers, de techniciens, d'employés dont le pays a besoin, tant dans le secteur industriel que le secteur tertiaire. Trois mois après leur sortie du système éducatif, 67 % des jeunes titulaires de baccalauréats professionnels sont en emploi (*données Céreq-Enquête génération*), les autres poursuivant, pour la plupart, leurs études vers le BTS.

Après la classe de troisième, un(e) élève sur quatre poursuit dans la voie professionnelle. Pour ces jeunes, comme pour tout(e) nouvel(le) élève de lycée, ce passage est une période charnière. C'est un moment important qui nécessite une attention particulière pour préparer au mieux les élèves aux spécificités de cette voie de formation (période de formation en milieu professionnel, pratiques en atelier, simulations etc.). Si les élèves apprécient ces changements, leur motivation peut être ébranlée par une orientation ressentie comme subie, la difficulté à modifier leurs projets ou encore des obstacles rencontrés à l'occasion des premières périodes de formation en milieu professionnel.

C'est pourquoi cette première année dans la voie professionnelle, déterminante pour la réussite des élèves, doit être particulièrement accompagnée, qu'il s'agisse des enseignements généraux ou professionnels, de l'alternance et aussi de la confirmation des choix d'orientation.

C'est dans cet esprit que tous les moyens d'action permettant aux jeunes de réussir leur entrée dans la voie professionnelle **devront être mis en œuvre à la rentrée 2016** pour atteindre les objectifs suivants.

1 - Améliorer la transition entre la classe de troisième et le lycée professionnel pour mieux informer et préparer les collégien(ne)s et leurs familles sur les métiers et les spécificités de la formation professionnelle

Le parcours Avenir et les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), offrent aux élèves de collège une première approche des métiers, des diplômes et des formations.

Lorsque cela ne se fait pas déjà, des **conventions de jumelage entre le collège d'une part et lycées professionnels et CFA d'autre part** devront être établies. Elles permettront de :

- développer les liens et les échanges entre les équipes des collèges et du lycée professionnel et du CFA et entre élèves de collèges, de lycées professionnels et apprenti(e)s ;
- mieux faire connaître au sein du collège les modalités de formation en lycée professionnel et en CFA, notamment caractérisées par l'alternance ;
- développer des actions favorisant la continuité pédagogique par une connaissance réciproque des attendus et

contenus de formation.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des élèves de collège bénéficient des actions entreprises dans le cadre de ces conventions de jumelage. Celles-ci ne devront pas aboutir à une prédétermination des élèves plus fragiles vers le lycée professionnel ou à une orientation fermée sur les spécialités offertes par le lycée professionnel et le CFA signataires de la convention.

Des modalités d'accompagnement seront proposées dès la rentrée 2016.

2 - Accueillir les élèves afin de favoriser leur intégration et marquer leur entrée dans la voie professionnelle, expliciter les attentes de l'équipe pédagogique, les sensibiliser aux compétences et aux comportements attendus au lycée et en milieu professionnel

Les élèves qui arrivent en voie professionnelle sont encore très jeunes. Il leur faut découvrir, tout comme ceux et celles qui entrent en section générale et technologique, de nouveaux lieux, de nouveaux enseignant(e)s, de nouveaux camarades et s'approprier leur nouveau statut de lycéen(ne). Un temps est nécessaire pour créer un « esprit établissement », constituer un groupe classe.

Pour y parvenir, dès le début de l'année scolaire, **une période spécifique d'accueil et d'intégration** sera organisée par l'équipe pédagogique et s'inscrira naturellement dans le projet d'établissement. Mise en œuvre à partir de la rentrée 2016, elle pourra associer parents et organisations partenaires de l'établissement afin de :

- favoriser l'intégration des élèves au lycée par des actions collectives (visites, échanges, activités sportives ou culturelles par exemple) ;
- marquer l'entrée au lycée et dans la voie professionnelle : explicitation des attentes de l'équipe pédagogique ; sensibilisation de l'élève à la contribution du monde professionnel à sa formation ainsi qu'aux compétences et attitudes attendues au lycée et en milieu professionnel ;
- contribuer par des travaux pratiques et par des visites d'entreprises, à une projection dans le métier ;
- prendre connaissance des élèves, de leurs acquis et de leur motivation afin de construire ou affiner le projet pédagogique de l'équipe, notamment la consolidation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la préparation des premières périodes d'accompagnement personnalisé.

3 - Rendre les choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet du jeune, élément déterminant pour sa réussite et sa persévérance scolaire

La construction du projet, qu'il s'agisse de confirmation, consolidation ou encore d'ajustement, joue un rôle important dans la persévérance scolaire et dans la réussite des élèves. Le processus d'orientation ne peut donc être considéré comme achevé à l'entrée dans la voie professionnelle et l'élève doit avoir la possibilité de changer d'avis, sans pour autant que son parcours scolaire n'en soit affecté.

Dans cette perspective, une **période de consolidation de l'orientation** sera créée dès la rentrée 2016 pour tous les élèves qui entrent en seconde professionnelle et en première année de CAP. Cette période prendra appui sur la connaissance de l'équipe pédagogique de leurs acquis et de leurs motivations grâce à un positionnement pédagogique et des entretiens individuels.

Ainsi, un(e) élève qui s'est manifestement trompé(e) d'orientation pourra, jusqu'aux vacances de la Toussaint, sur proposition de l'équipe pédagogique et avec l'accord de l'élève et de sa famille, changer d'orientation.

Les élèves ayant débuté leur formation en septembre pourront ainsi changer de secteur professionnel, ou de voie d'orientation en rejoignant la voie générale et technologique s'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation vers la voie professionnelle, vers un niveau de diplôme ou vers une spécialité. L'application nationale Affelnet permettra d'identifier les places vacantes, d'exprimer le vœu d'affectation de l'élève et de procéder à l'affectation.

Toutes les formations de seconde professionnelle, de première année de CAP et de seconde générale et technologique, pourront être intégrées dans Affelnet en tant que formations d'accueil, sous réserve qu'elles disposent de places disponibles. Les demandes de réorientation en lycée général et technologique feront l'objet d'une autorisation par l'IA-Dasen du département.

Les vœux des élèves concerné(e)s seront saisis dans leurs lycées d'origine et/ou par les services départementaux au plus tard à la fin de la première quinzaine d'octobre. Les résultats de l'affectation devront être diffusés aux familles avant les congés de la Toussaint pour que les élèves affecté(e)s puissent débuter leur nouvelle formation début

novembre.

Les élèves concerné(e)s seront accompagné(e)s, notamment en organisant des stages passerelles par bassin dès la Toussaint.

4 - Mieux préparer l'élève aux périodes de formation en milieu professionnel

Le principe de la formation professionnelle est d'être basé sur une pédagogie qui allie périodes de formation dans le lycée et périodes de formation dans l'entreprise. Or, les fonctionnements dans ces deux lieux de formation sont très différents. L'élève passe d'un environnement dans lequel il/elle est entre pairs, à un environnement d'adultes basé sur les relations du travail, tant vis-à-vis de l'employeur que des salariés de l'entreprise. Une phase de préparation est donc nécessaire.

Afin d'accorder à la première période de formation en milieu professionnel l'attention qu'elle mérite et favoriser son bon déroulement, une **préparation à l'arrivée en milieu professionnel devra être élaborée** par l'équipe pédagogique dès la rentrée 2016. Ce temps, construit par l'équipe pédagogique en relation avec les partenaires professionnels, sera utilisé pour faciliter l'intégration de l'élève dans une organisation et dans une équipe de travail, en identifiant les attendus du monde professionnel et en prenant connaissance et en respectant les règles internes indispensables, notamment de sécurité.

Cette préparation se déroule au lycée avant la première période de formation en milieu professionnel et/ou pendant celle-ci et associe l'équipe pédagogique et l'organisme d'accueil.

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 relative à l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel précise les conditions de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel. Elle abroge la circulaire du 26 juin 2000.

5 - Alléger la pression certificative sur l'année de seconde pour rendre plus de temps aux apprentissages du jeune

La mise en œuvre du baccalauréat professionnel en trois ans et la création du diplôme intermédiaire délivrable à la fin de la classe de première professionnelle, ainsi que le développement d'une certification basée sur le contrôle en cours de formation (CCF), ont considérablement alourdi la pression des évaluations certificative dès la classe de seconde. **Il sera donc mis fin, à partir de l'année 2016-2017, à toute évaluation certificative en classe de seconde professionnelle.**

Ainsi,

- en mathématiques et sciences physiques et chimiques et en prévention-santé-environnement, les évaluations des épreuves du diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) seront redéfinies par arrêté ;
- pour les autres épreuves du diplôme intermédiaire, les corps d'inspection veilleront à ce que les situations d'évaluation soient organisées en classe de première.

S'agissant de l'évaluation certificative en éducation physique et sportive, un bilan et une réflexion sur le devenir des évaluations seront engagés dès le printemps 2016.

6 - Remontées d'informations

Avant la fin de l'année scolaire, la Dgesco vous fera parvenir des éléments de tableau de bord permettant le suivi des différentes actions, pour **une remontée d'informations le 16 décembre au plus tard** :

- conventions de jumelage entre collèges, LP et CFA ;
- journées d'accueil et d'intégration pour tous les élèves de seconde professionnelle et de première année de CAP ;
- période de consolidation et de confirmation de l'orientation pour les entrants en seconde professionnelle et en première année de CAP dans tous les lycées professionnels ;
- semaine de préparation de la première période de formation en milieu professionnel.

Après les vacances de Toussaint, un traitement statistique national sera effectué à partir de l'application Affelnet. Une synthèse nationale de ce suivi vous sera communiquée par la Dgesco.

Cette année de transition nécessite que l'équipe pédagogique et éducative, sous la conduite de son/sa chef(fe) d'établissement et accompagnée par le corps d'inspection, construise un projet pédagogique spécifique qui aura vocation à faire partie intégrante du projet d'établissement. Un travail en réseau des établissements doit être

recherché afin d'offrir aux élèves un accès plus équitable aux solutions qui leur sont offertes.

L'indispensable consolidation des apprentissages nécessite également qu'une attention particulière soit portée à l'organisation des enseignements généraux et de l'accompagnement personnalisé.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales américaines

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature américaines - sessions 2017 et 2018

NOR : MENE1606946N

note de service n° 2016-028 du 17-3-2016

MENESR - DGESCO MAF1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs de langue et littérature américaines des sections internationales américaines

Pour les sessions 2017 et 2018, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature américaines du baccalauréat, option internationale, est la suivante :

- une pièce de Shakespeare : *Hamlet* ;
- une œuvre de fiction en prose (romans ou recueils de nouvelles) : *The Scarlet Letter* de Nathaniel Hawthorne ;
- une pièce de théâtre écrite en anglais : *Death of a Salesman* d'Arthur Miller ;
- une sélection de huit poèmes choisis librement parmi les œuvres des quatre auteurs suivants : Langston Hughes, Rita Dove, Nikki Giovanni et Martin Espada ;
- une œuvre qui ne fait pas partie de la littérature américaine ou britannique : une sélection de cinq nouvelles choisies librement dans le recueil *Interpreter of Maladies* de Jhumpa Lahiri ;
- une œuvre non-romanesque écrite en anglais : *Stranger in the Village* de James Baldwin.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves

NOR : MENE1608104N

note de service n° 2016-043 du 21-3-2016

MENESR - DGESCO B3-4 - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La promotion du sport scolaire constitue un des objectifs affirmés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui rappelle que des activités sportives doivent être proposées à tous les élèves volontaires, tout au long de l'année, en complément des heures d'éducation physique et sportive. Le bon fonctionnement des associations sportives, dont la présence obligatoire dans chaque établissement du second degré est prévue par le code de l'éducation (art. L. 552-1 à L. 552-4), est primordiale dans la réalisation de cet objectif.

Le décret susvisé consacre et pérennise le sport scolaire du second degré comme partie intégrante des missions de l'État et du service public d'éducation.

Dans ce cadre, le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, fixe les dispositions encadrant le temps consacré par les enseignants d'EPS à l'organisation et à l'animation du sport scolaire en établissement, dans le cadre de l'association sportive, et prévoit la possibilité pour ces enseignants d'être chargés, sous l'autorité du recteur d'académie et en lien avec l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), de la politique de développement départementale et académique du sport scolaire.

La présente note de service a ainsi pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les enseignants d'EPS contribuent au développement des activités physiques, sportives et artistiques dans les établissements scolaires (I) mais aussi par leur investissement dans la politique de développement du sport scolaire au niveau des districts, des départements et des académies (II).

Cette note de service annule et remplace la note de service n° 2014-073 du 28 mai 2014.

I - La participation des enseignants d'EPS à l'organisation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires

La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret cité en référence, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements en application du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.

Cette activité constitue, avec le service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant. Par principe, les enseignants d'EPS participent aux activités de l'AS de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Ainsi au sein de chaque AS de collège et de lycée, ils contribuent à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement, autour de deux axes principaux :

- la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînements, de rencontres et de

compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses) ;

- l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté.

Dans le cadre du projet d'AS, peuvent être proposées des actions contribuant, dans le domaine du sport scolaire, à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège et permettant de faire connaître l'AS du collège à ses futurs élèves. La même démarche peut être mise en œuvre pour assurer la liaison entre le collège et le lycée.

Pour rappel, l'assemblée générale et le comité directeur de l'association régulièrement réunis, doivent être l'occasion de valoriser les réussites pour conforter les orientations prises, mais également de mettre en évidence les difficultés rencontrées en examinant les mesures à prendre pour y remédier.

De même, dans tous les établissements, le chef d'établissement veille, en lien avec les enseignants d'EPS animateurs d'AS, à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire. La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire. Les emplois du temps devront s'efforcer d'en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés. La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi, tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires, sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS. Le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives. L'offre des activités sportives, arrêtées par les enseignants d'EPS en tenant compte notamment des attentes des élèves, permet l'adhésion et l'engagement du plus grand nombre d'entre eux tout au long de l'année scolaire.

À titre exceptionnel et dans l'hypothèse où le volume d'activité de l'AS de son établissement est insuffisant pour l'accueillir, un enseignant de l'établissement sera amené à compléter son service dans l'AS d'un établissement différent, dont le volume d'activité est suffisant pour l'accueillir. Cette décision, pour laquelle le volontariat des enseignants concernés doit être recherché, en prenant en compte le programme des AS en cause et en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les inspecteurs d'EPS, est prise par le recteur d'académie qui en informe le comité technique académique (CTA). Elle devra intervenir dans un délai compatible avec l'organisation du service et des opérations d'affectation des enseignants d'EPS et sera revue à la fin de chaque année scolaire. Le volume d'activité est apprécié par les services académiques au regard notamment des critères suivants :

- le programme de l'association tel qu'arrêté par son comité directeur ;
- le contexte, les caractéristiques de l'établissement et de son environnement ;
- le nombre de licenciés ;
- les conditions d'encadrement et des pratiques des différentes activités sportives et artistiques.

Dans cette hypothèse, le recteur veillera à ce que l'établissement accueillant l'enseignant soit le plus proche possible de son établissement d'affectation. La participation à l'AS d'un autre établissement que celui d'affectation n'ouvre pas droit aux minorations de service prévues au I de l'article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré .

En tout état de cause, l'AS continue d'exister et de fonctionner quels que soient la situation des enseignants d'EPS et le volume d'activité de l'AS.

Les conseils départementaux et régionaux de l'UNSS auront à connaître, chaque année, l'état du fonctionnement des AS et les dispositions mises en œuvre pour remédier aux différentes difficultés.

Les enseignants ne souhaitant pas assurer des activités dans le cadre de l'AS, au titre d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement en lieu et place des trois heures susmentionnées. Une demande en ce sens doit être adressée aux services rectoraux au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire. Il appartient au recteur de refuser une telle demande si elle est de nature à remettre en cause l'intérêt du service, notamment dans l'hypothèse où un accord porterait préjudice au fonctionnement de l'AS de l'établissement, et d'informer le CTA des décisions prises.

II - La participation des enseignants d'EPS au développement du sport scolaire au niveau des

districts, des départements et des académies

1 - Au niveau du district UNSS

Les trois heures forfaitaires susmentionnées peuvent être consacrées à l'animation, à l'organisation et au développement du sport scolaire au niveau de plusieurs établissements relevant du second degré. Le plan national de développement de l'UNSS a, en effet, souligné l'importance des districts et des coordonnateurs de district, pierres angulaires du sport scolaire du second degré. Cette mission est assurée par des enseignants d'EPS choisis par et parmi les animateurs d'AS du district. La coordination d'un district peut être prise en charge au-delà de leur obligation réglementaire de service. Elle s'accompagne, dans ce cas, de l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP) dans le cadre précisé par la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Dans le cadre des moyens alloués au sport scolaire, chaque professeur d'EPS coordonnateur de district devra informer les services rectoraux de son choix pour l'année scolaire suivante dans un délai compatible avec l'organisation du service et des opérations d'affectation des enseignants.

2 - Au niveau départemental et académique

Les enseignants d'EPS peuvent également être chargés, auprès des autorités académiques, de la politique de développement du sport scolaire aux niveaux académique et départemental, en tant que conseillers techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), directeurs et directeurs adjoints des services de l'UNSS.

Les directeurs des services régionaux de l'UNSS sont nommés en qualité de conseillers techniques auprès des recteurs, affectés au sein des services académiques, à compter de la rentrée 2016.

Le recrutement des conseillers techniques départementaux et régionaux est réalisé au niveau académique après publication nationale des postes vacants ou susceptibles de l'être. Afin d'assurer l'étude des dossiers de candidature et, le cas échéant, la conduite d'entretiens, les recteurs peuvent constituer des commissions de sélection composées de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'UNSS. Le directeur national de l'UNSS adresse aux recteurs d'académie concernés son avis sur les candidats.

La rémunération accessoire des intéressés se compose, d'une part, des 20 points de NBI prévus par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et son arrêté d'application du même jour (au point d) VII. de son annexe) et, d'autre part, d'IPTS en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'IPTS aux fonctionnaires en fonction dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Le montant de cette rémunération accessoire fera l'objet d'une prochaine note.

Les enseignants affectés au niveau académique ou départemental, sous l'autorité du recteur ou de l'IA-Dasen, travailleront avec les services rectoraux et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS à l'organisation et à l'animation du sport scolaire dans l'académie et le département, conformément au plan de développement de l'UNSS défini dans le projet académique et départemental.

Ces personnels auront pour missions :

- de gérer les services de l'UNSS dans le respect des statuts ;
- d'animer les activités régionales ou départementales du sport scolaire par un travail étroit avec les enseignants d'EPS, les coordonnateurs de district, les chefs d'établissement présidents des AS ;
- d'être force de propositions pour orienter et dynamiser le plan académique et départemental de développement du sport scolaire, en lien avec le plan national de développement du sport scolaire ;
- de mener à bien les différents projets d'organisation des championnats UNSS (de district, départementaux, académiques ou nationaux) organisés dans le département ou l'académie ;
- de décliner au niveau local les différentes conventions de partenariat signées au niveau national avec les fédérations sportives ;
- de mener un travail de valorisation du sport scolaire avec les responsables sportifs des différentes collectivités territoriales, les comités régionaux et départementaux du comité national - olympique et sportif français (CROS et CDOS), et enfin les clubs sportifs, ligues et fédérations sportives ;
- de décliner la convention cadre signée le 18 septembre 2013 avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le ministère chargé des sports ;
- de participer à la réussite des actions éducatives (citoyenneté, santé, lutte contre la violence, etc.) menées par des associations complémentaires de l'éducation nationale ou partenaires du ministère et de l'UNSS dans le cadre

d'opérations d'éducation par le sport.

Les recteurs d'académie sont chargés de la mise en œuvre de cette note de service, et invités à établir un bilan annuel de l'évolution du sport scolaire dans leur académie. Ce bilan sera transmis à la direction générale de l'enseignement scolaire chaque année et servira d'indicateur dans le cadre du dialogue de gestion avec l'académie.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Traitement automatisé des données

Consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV) des agents de l'éducation nationale en contact habituel avec des mineurs

NOR : MENH1600265J
instruction du 25-3-2016
MENESR - DGRH B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la chef de service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 publié au JORF du 31 décembre 2015 autorise dorénavant toutes les administrations publiques à contrôler le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière(1). La consultation du FIJ AISV pour le contrôle de l'exercice de professions impliquant un contact avec des mineurs est déjà prévue par le code de procédure pénale(2).

La mise en œuvre au sein du ministère de l'éducation nationale d'un tel contrôle en cours de carrière constitue l'une des recommandations du rapport n° 2015-056 établi conjointement par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et l'inspection générale des services judiciaires pour améliorer la communication des informations entre la justice et l'éducation nationale, à la suite des affaires de pédophilie mises au jour dans les départements de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine au printemps 2015.

De manière complémentaire aux travaux législatifs en cours concernant les échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les administrations(3), la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV).

Il s'agit d'une opération ponctuelle, qui intervient dans l'attente de la mise en place des nouvelles modalités de communication entre l'autorité judiciaire et l'éducation nationale prévues par le projet de loi susmentionné lorsqu'un agent est mis en cause sur le plan pénal. Elle est complémentaire des mesures déjà prises à la rentrée scolaire 2015, telle la mise en place de « référents Justice » au sein des académies et de magistrats « référents Éducation » auprès des parquets.

Elle permettra d'identifier d'éventuels cas d'agents qui auraient été condamnés ces dernières années pour des infractions de nature à porter atteinte à l'intégrité morale ou physique des mineurs sans avoir fait l'objet d'un signalement par l'autorité judiciaire. Le retour de B2 portant mention d'une ou plusieurs condamnation(s) ou d'inscription au FIJ AISV pourra donc conduire l'administration à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des personnels concernés après évaluation de leur situation, dans un objectif de protection des mineurs.

Vous voudrez bien trouver ci-après le cadrage opérationnel et juridique prévu pour la mise en œuvre de cette opération de contrôle qui s'appuiera sur un pilotage académique fort, seul à même de permettre de préserver tant la confidentialité des données sensibles recueillies que l'homogénéité du traitement qui en sera fait, au sein de l'académie comme au niveau national.

A - Cadrage opérationnel

1 - L'application SCB2F

L'application SCB2 (Suivi de la Consultation bulletin n° 2), support de l'opération de consultation automatisée du bulletin n° 2, appelé ci-après B2, a été autorisée par arrêté du 21 janvier 2016 paru au JORF du 26 janvier 2016, pris

après avis de la Cnil⁽⁴⁾ publié le même jour.

Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 25 mars 2016 paru au JORF du 31 mars 2016, pris après avis de la Cnil⁽⁵⁾ publié le même jour, pour autoriser l'extension du traitement à la consultation du FIJAISV. L'application prend la dénomination SCB2F (Suivi de la Consultation bulletin n° 2 et fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

L'application SCB2F est une application nationale qui permet de constituer par académie des fichiers de demandes d'identités à interroger et de les envoyer au service du casier judiciaire à l'instar du dispositif déjà en œuvre pour consulter le B2 lors des recrutements. Elle ne permet pas de mettre à jour des données. Les fichiers, qui font l'objet d'échanges journaliers entre l'éducation nationale et le service du casier judiciaire, comprennent des données extraites des bases SIERH⁽⁶⁾ départementales, académiques ou ministérielles (de type Numen, Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, corps/grade). Le service du casier judiciaire envoie un ou plusieurs fichiers de réponses par jour, un fichier de réponses pouvant contenir les réponses de plusieurs fichiers de demandes.

1-1 Modalités de retour / B2

Pour le B2, les fichiers de réponse aux demandes de consultation sont retournés à l'académie avec mention de l'information 0 pour « bulletin néant » et 1 pour « retour par courrier ». Seule la lecture de ce document papier permet de connaître la réponse effectuée qui peut être de trois types :

- un B2 portant mention d'une ou plusieurs condamnation(s)⁽⁷⁾ ;
- un courrier précisant que la demande n'a pas pu être traitée : pour une personne née en France, parce que l'identité de l'agent telle qu'elle figure en base SIERH, reprise dans SCB2F, n'est pas conforme au Répertoire national d'identification des personnes physiques sur lequel se fondent les services du casier judiciaire pour effectuer leur recherche ; pour une personne née hors de France, parce que cette même identité est incomplète et ne permet pas une identification suffisante pour délivrer un B2.

Il conviendra dans ces cas de se conformer aux instructions mentionnées dans le courrier pour le traitement de ces rejets, à savoir :

1er cas : il est constaté que les mentions de l'état civil rapportées dans le courrier sont erronées au regard des informations contenues dans le dossier de l'agent. Dans ce cas, il convient de corriger les bases SIERH et de renouveler la demande, via SCB2F exclusivement ;

2e cas : il est constaté que les mentions de l'état civil rapportées dans le courrier ne sont pas erronées. Dans ce cas, l'académie demande un extrait d'acte de naissance à l'agent puis :

- soit corrige les bases SIERH si elle constate in fine qu'il y avait bien une anomalie dans les données d'état civil soumises, puis renouvelle la demande via SCB2F ;
- soit, si aucune anomalie n'est constatée entre les données de l'état civil et les données SIERH, renvoie par courrier ou par télécopie cet extrait au ministère de la justice, lequel soumettra à nouveau automatiquement la demande après traitement du problème.

À noter que l'extrait d'acte de naissance sans filiation peut être obtenu directement par l'administration auprès des services ad-hoc (cf. les accès aux services en ligne sur le site Service-Public.fr).

- un courrier précisant que la personne est décédée.

Ces courriers seront adressés nominativement aux directeurs et directrices des ressources humaines (DRH) des académies qui auront chacun un identifiant demandeur. Ils comporteront en référence les informations suivantes destinées à faciliter le traitement des retours : Service (indique la base SIERH, l'académie et le département d'affectation de l'agent), V/réf Ligne 1 (libellé du corps ou assimilé de l'agent), V/réf Ligne 2 (identification technique), et motif de la demande de consultation (FPMIN).

1-2 Modalités de retour / FIJAISV

Pour mémoire, il est précisé que contrairement au bulletin n° 2, où ne sont mentionnées que les seules condamnations définitives, peuvent figurer au FIJAISV des condamnations non définitives ou des mises en examen notamment.

Pour le FIJAISV, le retour est dématérialisé, aucune transmission papier n'étant effectuée par le ministère de la justice lors de la consultation de ce fichier.

Les informations suivantes s'afficheront sur l'application SCB2F :

- N : l'identité demandée est non inscrite au FIJAISV ;
- C : l'identité est à vérifier dans l'application Web FIJAIS, soit parce qu'elle est présente au FIJAISV, soit parce qu'il existe plusieurs identités approchantes ;

- I : l'identité est inconnue au RNIPP ;

- E : l'identité est rejetée suite à une erreur sur le format ou le contenu des données (problème d'ordre informatique) : ce retour est traité par les services informatiques.

En cas de retour de type C et I, la consultation doit être finalisée au moyen de l'application Web FIJAIS (avec saisie des données correctes de l'état civil voire communication des données relatives à la filiation) par les seules personnes habilitées.

Il est rappelé que les droits d'accès au FIJAISV sont délivrés par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (bureau DGRH D1) et ouverts, sur demande du recteur d'académie, à l'aide d'une fiche d'habilitation conçue à cet effet : en tant que de besoin, l'habilitation supplémentaire d'un proche collaborateur du DRH pourra être accordée dans le cadre de la présente opération, pour une durée maximale de quatre mois à compter du démarrage de l'opération dans l'académie. Les habilitations à consulter le FIJAISV sont nominatives et personnelles et engagent la responsabilité des personnels concernés.

1-3 Exclusion de la procédure automatisée de consultation du B2 des personnes nées dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

Le casier judiciaire national n'étant pas compétent pour délivrer les B2 des personnes nées à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les personnels relevant de ce périmètre sont exclus des requêtes automatiques adressées au service du casier judiciaire.

Pour les personnels nés dans ces collectivités, dont les codes Insee commencent par 986, 987 ou 988, la demande B2 devra donc être effectuée auprès des procureurs de la République près le tribunal de 1^{re} instance du territoire au moyen de formulaires ad-hoc. La consultation du FIJAISV est en revanche entièrement automatisée pour l'ensemble de ces personnels.

1-4 Personnes habilitées à accéder à l'application

L'application est accessible, au moyen d'une clé OTP (mot de passe à usage unique), aux personnes nommément habilitées. Outre le DRH de l'académie, deux autres personnes au maximum de ses services pourront en tant que de besoin être habilitées. Vous voudrez bien préciser auprès du bureau DGRH B2-5 du ministère (bureau des affaires contentieuses et disciplinaire des 1^{er} et 2nd degrés), un mois avant le début de l'opération, leurs noms, prénoms et qualités.

2 - Le calendrier / prise en compte de la mobilité des personnels

Cette opération de contrôle se déploiera académie par académie jusqu'à la fin de l'année 2017, en raison notamment des capacités de traitement du service du casier judiciaire.

Les données seront extraites au fur et à mesure du déploiement de l'opération ; la mobilité des personnels à l'issue notamment des opérations de mutation sera prise en compte afin d'éviter un double contrôle ou une absence de contrôle des agents.

Ainsi, les agents issus d'une académie déjà contrôlée, qui obtiennent leur mutation au 1^{er} septembre 2016 ou 2017 dans une académie non encore contrôlée, seront retirés automatiquement de la requête d'extraction. Les agents, issus d'une académie non encore contrôlée, qui obtiennent leur mutation dans une académie déjà contrôlée feront l'objet d'un contrôle en septembre, par l'académie d'accueil, par soumission automatique auprès du service du casier judiciaire.

Les dossiers des agents qui obtiennent leur mutation seront transférés à l'académie d'accueil qui poursuivra leur instruction.

3 - Les personnels contrôlés

3-1 Champ d'application

La présente opération concernera uniquement les personnels de l'éducation nationale, titulaires ou contractuels et les agents publics de l'enseignement privé sous contrat⁽⁸⁾, en position d'activité ou de détachement et affectés dans une école, un établissement scolaire, public ou privé sous contrat, ou un service (par exemple, CIO⁽⁹⁾), accueillant des élèves mineurs.

Les personnels concernés sont les suivants : personnels enseignants du public et du privé des 1^{er} et 2nd degrés, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologue, directeurs des CIO, personnels de direction, assistants d'éducation, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants de langues, infirmiers et médecins scolaires, conseillers techniques de service social et assistants de service social des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation des EPL (ex personnels de laboratoire), techniciens de l'éducation nationale des EPL, personnels administratifs des EPL

ou de CIO, adjoints techniques des établissements d'enseignement en EPLE, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les stagiaires (ou, dans l'enseignement privé sous contrat, les maîtres contractuels et les maîtres agréés à titre provisoire) seront exclus de l'opération tout comme les contrats aidés, les apprentis, les étudiants apprentis professeurs ou les volontaires du service civique, récemment contrôlés au moment de leur recrutement, ainsi que les personnels des corps d'inspection, qui ne sont pas dans l'exercice de leur profession en contact habituel avec des mineurs. Sont également exclus les personnels des collectivités territoriales ou les adjoints techniques des établissements d'enseignement en position de détachement sans limitation de durée (personnels ex TOS(10)), pour lesquels le contrôle des antécédents judiciaires et l'action disciplinaire relèvent de ces collectivités(11).

3-2 Information des personnels / droit d'accès et de rectification

Les personnels pourront exercer leur droit d'accès et de rectification au traitement de leurs données conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès de la DGRH du ministère et des DRH académiques, chacun pour les agents dont ils assurent la gestion.

En application de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnels concernés ne pourront pas s'opposer à figurer dans le présent traitement de données (cf. article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2016).

4 - Les personnels non contrôlés dans le cadre de l'opération

La consultation du B2 ou du FIJAISV des personnels précités non contrôlés dans le cadre de la présente opération (cf. 3e paragraphe du point 3.1) sera effectuée en application du décret du 30 décembre 2015 et des articles 706-53-7 et R 53-8-24 du code de procédure pénale précités, lors de leur réaffectation en école, établissement scolaire public ou privé sous contrat ou CIO via les applications Web - B2 et FIJAISV (par exemple, cas de l'agent de retour de disponibilité qui n'a pas été contrôlé lors du déploiement de l'opération dans son académie).

5 - Le rôle central du DRH académique

Le DRH de l'académie sera chargé du pilotage de l'opération. Il veillera à l'application, dans les meilleurs délais, des directives fixées par la présente circulaire. S'agissant des personnels relevant des 29e bases, le bureau DGRH B2-5 aura un rôle identique à celui des DRH académiques.

Le DRH académique aura en particulier en charge :

- d'assurer, avant le démarrage de l'opération, avec les services rectoraux et ceux des directions académiques, **la fiabilisation des bases SIERH** sur les données nécessaires à la consultation ;

Pour les personnels nés hors de France, il est indispensable, pour obtenir un retour d'information non erroné de la part du service du casier judiciaire, d'intégrer dans la requête le libellé « ville de naissance » de ces personnels, ainsi que la donnée « pays de naissance ». Une zone ad hoc a donc été créée à cet effet dans les bases SIERH qu'il conviendra de renseigner.

- d'organiser, avec les services rectoraux et ceux des directions académiques, le **traitement des rejets de consultation de B2 liés à des problèmes d'identité et la mise à jour des données relatives à l'état civil dans les bases SIERH**. Le service de diffusion SIERH de Toulouse sera en appui des académies lors du déploiement de l'opération de consultation ;

- d'effectuer, le cas échéant, **l'interrogation de l'application Web FIJAIS** pour finaliser la consultation automatique du FIJAISV (cf. point 1-2, en cas de réponse C et I), en lien avec les personnes habilitées à cet effet ;

- d'assurer la **réception des retours** des B2 portant mention d'une ou plusieurs condamnations ou d'inscriptions au FIJAISV ;

- d'organiser le **tri des infractions n'entrant pas dans le champ du contrôle ou ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un traitement disciplinaire** ;

Pour garantir la confidentialité des retours et l'homogénéité de traitement des situations au sein d'une même académie, la transmission pour instruction aux services compétents en matière disciplinaire n'interviendra qu'après avoir écarté :

- les retours de B2 comportant une mention non susceptible, au regard de l'objectif de protection des mineurs, de conduire à une procédure disciplinaire ;

- les retours de B2 comportant une mention ou les inscriptions au FIJAISV qui révèlent des faits déjà connus de l'administration et pour lesquels un traitement est intervenu.

Ce tri sera effectué à partir du dossier de carrière de l'agent, en lien avec l'autorité disciplinaire compétente.

- de demander la **communication, via les référents Justice, du jugement et le cas échéant, de toute pièce complémentaire utile à l'instruction d'une procédure disciplinaire** ;

- d'apprécier, **en lien avec l'autorité disciplinaire compétente, l'opportunité de l'engagement d'une procédure**

disciplinaire ;

- d'assurer **l'information de la DGRH du ministère lorsqu'une procédure disciplinaire est envisagée à l'encontre d'un personnel en position de détachement ne relevant pas des 29e bases, afin de prévenir l'organisme de détachement ;**

- d'assurer **le suivi statistique de l'opération.**

Un premier bilan de l'opération sera effectué à l'issue du tri mentionné ci-dessus. Il aura pour objet de répertorier le nombre de retours d'inscription au FIJAISV ou de B2 avec mention de condamnation(s), le nombre de retours déjà connus de l'administration, traités ou en cours de traitement, et le nombre de retours pour lesquels une procédure disciplinaire est envisagée.

Un bilan final permettra de répertorier le nombre de procédures disciplinaires instruites et le niveau des sanctions prises. Ces éléments de bilan seront impérativement adressés à la DGRH.

B - Cadrage juridique

Le retour de mentions au B2 ou d'inscription au FIJAISV pourra conduire les services compétents à engager des procédures disciplinaires à l'encontre des agents concernés. Ces procédures ne pourront intervenir qu'après évaluation de la situation des agents, selon les modalités définies ci-après.

1 - Principes généraux

Pour garantir un traitement homogène des situations sur l'ensemble du territoire, les principes suivants présideront à l'instruction des retours de mentions au B2 et d'inscription au FIJAISV susceptibles de faire l'objet de suites disciplinaires :

- les condamnations figurant au B2 ou les inscriptions au FIJAISV donneront lieu, lorsque c'est nécessaire, à des mesures de suspension permettant d'écarter le fonctionnaire du service, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- si les mentions portées au B2 sont susceptibles de conduire in fine à des mesures disciplinaires, le DRH **demandera systématiquement** à l'autorité judiciaire, via **le référent Justice**, la communication du jugement et de toute pièce ou information utile **à l'instruction d'une procédure disciplinaire ;**
- il est rappelé qu'en cas de condamnation définitive, la matérialité des faits étant établie par le juge pénal, **elle ne peut en aucun cas être remise en cause lors de la procédure disciplinaire ;**
- les situations seront examinées au cas par cas, avec une appréciation circonstanciée, proportionnée aux manquements constatés, en prenant en compte des critères conformes à la jurisprudence administrative en la matière : dans le choix de la sanction éventuelle qu'elle retiendra, l'administration tiendra compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée.

2 - Modalités d'appréciation des mentions au B2 et des inscriptions au FIJAISV

L'administration veillera à assurer un juste équilibre prenant en compte l'impératif de protection effective des mineurs et l'exigence de respect des droits et intérêts des personnels.

Eu égard à la spécificité de cette opération, seuls pourront conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire les mentions figurant au B2 ou au FIJAIS qui portent sur des infractions contraires aux exigences de l'exercice d'une profession en contact avec des mineurs. Au regard de l'impératif de protection des mineurs mentionné par les textes de référence autorisant le contrôle en cours de carrière, les infractions suivantes, dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des mineurs, sont concernées :

1/ Les crimes et délits visés à l'article 706-47 du code de procédure pénale qui concernent les infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs :

- meurtre ou assassinat avec tortures ou actes de barbarie ou commis en récidive, et tortures ou actes de barbarie ;
- viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles ;
- infractions de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ;
- corruption de mineur, pédopornographie, propositions sexuelles à un mineur, provocation à des mutilations sexuelles sur un mineur.

2/ Les crimes et délits prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal, et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11 à 222-14 du même code :

- atteintes à la vie ;
 - tortures et actes de barbarie ;
 - violences et violences commises sur mineurs de quinze ans.
- 3/ Les délits prévus aux articles 222-32 et 222-33 du code pénal :
- exhibition sexuelle ;
 - harcèlement sexuel.
- 4/ Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 du code pénal :
- cession ou offre de stupéfiants à un mineur pour usage personnel ;
 - provocation d'un mineur à la consommation de stupéfiants, d'alcool ou à commettre un crime ou un délit ;
 - provocation à commettre des infractions sexuelles contre les mineurs.
- 5/ Les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal :
- actes de terrorisme.
- 6/ Les autres infractions dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs : une attention sera en particulier portée :
- aux violences commises avec les circonstances aggravantes suivantes :
 - violences par conjoint, concubin, ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (articles 222-12 alinéa 1 6°, articles 222-13 alinéa 1 6°, 222-11 du code pénal) ;
 - violences sur une personne vulnérable (articles 222-12 alinéa 1 2° et 222-13 alinéa 1 2° du code pénal) et violences habituelles sur une personne à vulnérabilité apparente (article 222-14 alinéa 1 3° et 4° du code pénal) ;
 - violences sur ascendant légitime, naturel ou adoptif (articles 222-12 alinéa 1 3°, 222-13 alinéa 1 3° du code pénal) ;
 - violences avec usage ou menace d'une arme (articles 222-12 alinéa 1 10°, 222-11, 222-13 alinéa 1 10°, 222-13 alinéa 1 9°, 132-72, 132-75, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1 du code pénal) ;
 - violences en raison de la race, de la religion, de la nation ou de l'ethnie, de l'orientation sexuelle (articles 222-12 alinéa 1 §5 bis et ter, 222-13 alinéa 1 §5 bis et ter, 222-11, 132-77 et 132-76 du code pénal) ;
 - violences aggravées par deux ou trois circonstances lorsque la condamnation porte sur une des circonstances aggravantes précitées (articles 222-12 alinéas 1 et 2, 222-13 alinéas 1 et 2 du code pénal) ;
 - aux injures en raison de la race, de la religion ou de l'origine (articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéas 2 et 3, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), ou aux diffamations raciales (articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi sur la liberté de la presse) ;
 - aux discriminations en raison de la situation familiale, des mœurs, d'un handicap, de l'état de santé, de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la nationalité (articles 225-1 et 225-2 du code pénal) ;
 - aux incitations et provocations à la violence et à la haine raciale (articles 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 et R. 625-7 du code pénal) ou en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881) ;
 - aux port, transport et détention d'arme et de munition (articles L.2331-1, L.2338-1, L. 2339-5, L.2339-9 du code de la défense) et à la participation avec arme à un attroupement (articles 431-3 et 431-5 alinéa 1 du code pénal) ;
 - à la non dénonciation de crime ou délit telle que la non dénonciation de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans (articles 434-3 et 434-4 alinéa 4 du code pénal) ;
 - au bizutage (article 225-16-1 du code pénal) ;
 - aux menaces de mort, de crime et de délit (articles 222-17, 222-18, 322-12, 322-13 du code pénal) ;
 - aux vols et extorsions commis avec violence (articles 311-4 à 311-11, 312-1 alinéas 1 et 2, 312-13 du code pénal) ;
 - au négationnisme et à la contestation des crimes contre l'humanité (article 24 bis de la loi sur la liberté de la presse) ;
 - à l'apologie de crimes ou de délits (article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881).

Au regard de la nature des infractions inscrites au FIJAISV (infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale), toutes feront l'objet d'une demande d'information complémentaire auprès du parquet puis d'un examen particulier.

3 - Mesures de suspension

L'opportunité de suspendre, dans le cadre de cette opération, un agent ayant un bulletin n°2 avec mention ou inscrit au FIJAISV pourra se poser. La suspension est une mesure conservatoire qui permet d'écarter l'agent du service.

Dans l'appréciation qui sera faite de la situation, **il conviendra de tenir compte du fait qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui n'est pas un préalable obligatoire à une procédure disciplinaire.**

Dans le cas où la protection des mineurs est directement en cause, elle se justifie pleinement. Il s'agit d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service (CE, 7 novembre 1986, n° 59373, T. p. 350) qui peut être envisagée dès lors que la mention portée au B2 ou au FIJAISV concerne une infraction qui présente un caractère suffisant de gravité.

Excepté dans le cas de certaines inscriptions au FIJAISV qui peuvent concerner des condamnations non définitives, la procédure disciplinaire devra, en cas de suspension, être engagée sans délai et la sanction **impérativement** prononcée dans le délai de quatre mois. Il est, en effet, rappelé qu'au-delà de ce délai, l'agent doit être réintégré dans ses fonctions si l'administration n'a pris aucune mesure à son encontre.

4 - Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires envisagées devront nécessairement tenir compte des principes fixés par le juge administratif, et particulièrement les suivants :

- proportionnalité de la sanction à la faute : la sanction retenue doit être strictement proportionnée à la gravité des fautes reprochées (CE, 13 novembre 2013, n° 347704, p. 279).

- délai dans lequel la sanction doit être prononcée par rapport à des faits anciens : le juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une sanction prononcée pour des faits anciens, apprécie, eu égard notamment au temps écoulé depuis que la faute a été commise, à la nature et à la gravité de celle-ci et au comportement ultérieur de l'agent, si la sanction prononcée présente un caractère proportionné (voir, par exemple : CE, 12 mars 2014, n° 367260).

Lorsque l'autorité administrative se prononce sur l'action disciplinaire après l'issue de la procédure pénale, comme ce sera le cas dans les hypothèses envisagées par la présente instruction, elle doit tenir compte, dans le choix de la sanction qu'elle retient, non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles, mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, compte tenu, le cas échéant, des éléments recueillis, des expertises ordonnées et des constatations faites par le juge pénal (CE, 27 juillet 2009, n° 313588, publiée au recueil Lebon).

- faits intervenus dans le cadre de la vie privée : la jurisprudence reconnaît la qualification de faute disciplinaire pour les agissements d'un fonctionnaire, qui ont porté négativement atteinte à la réputation ou à l'image de l'administration, ont eu pour effet de jeter le discrédit sur la fonction exercée par l'agent, ou apparaissent incompatibles avec la nature des fonctions, l'honneur professionnel ou la qualité de fonctionnaire (voir, par exemple : CE, 8 juillet 2002, n° 237642, CE, 21 juillet 1995, n° 151765 ; CAA Lyon, 8 décembre 2009, n° 08LY02184). **La circonstance que des agissements commis en dehors de son service n'auraient pas été divulgués et, par suite, n'auraient pas porté atteinte à la réputation de l'administration ne suffit pas pour autant à les rendre insusceptibles de justifier une sanction disciplinaire si leur gravité les rend incompatibles avec les fonctions effectivement exercées** (voir, par exemple : CE, 27 juillet 2006, Agglomération de la région de Compiègne, n° 288911).

- application de la règle « Non bis in idem » : un agent ne peut être poursuivi, sur le plan disciplinaire, qu'une seule fois pour un même fait.

- indépendance des poursuites pénales et disciplinaires : si l'administration ne peut remettre en cause la matérialité des faits établie par le juge pénal, elle n'est pas liée par l'appréciation qu'il en a. Il appartient à l'autorité disciplinaire de définir le degré de la sanction résultant de sa propre appréciation des faits.

5 - Confidentialité et conservation des informations recueillies

Au regard du caractère particulièrement sensible et confidentiel des informations qui seront retournées au DRH de l'académie à l'occasion de ce contrôle systématique, il convient de rappeler aux personnels associés à cette opération les **obligations de réserve et de discrétion professionnelle auxquelles est soumis tout agent public**, et le fait que les articles 226-21 et 226-2 du code pénal punissent sévèrement les atteintes au droit de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques.

Les DRH veilleront au **respect strict de la confidentialité des données afférentes à cette opération** en les stockant momentanément dans un meuble sous clef et si possible dans un lieu dont l'accès est strictement réservé aux personnes en charge du dossier.

Les B2 qui ne donneront pas lieu à engagement d'une procédure disciplinaire **seront détruits au moyen d'un broyeur garantissant une élimination sécurisée**. Ils ne pourront pas être conservés au-delà d'une période de six mois. Les B2 à l'origine d'une procédure disciplinaire seront conservés pendant trois ans, ou le cas échéant, jusqu'à l'issue de la procédure mise en œuvre.

Il est rappelé à cette occasion que le B2 fait état du casier judiciaire à un instant donné et n'a pas de caractère pérenne : lors du recrutement, la durée de conservation du B2 est de trois mois, à l'issue desquels il doit être détruit. **Le B2 étant, en application de l'article R.79 du code de procédure pénale, délivré à l'administration et non aux intéressés, il ne peut pas être classé dans le dossier administratif de l'agent ni faire l'objet d'une reproduction à la demande de ces derniers.**

Concernant l'application SCB2F, les données et la trace des opérations seront conservées trois ans à compter de la date de réception de la réponse du service du casier judiciaire national (cf. article 3 de l'arrêté du 21 janvier 2016).

6 - L'articulation avec la loi « déontologie des fonctionnaires » à paraître

Il conviendra de tenir compte, au cours du déploiement de l'opération, de l'adoption du projet de loi « déontologie » qui prévoit notamment de modifier la procédure disciplinaire. À noter en particulier les points suivants :

- prescription de l'action disciplinaire : le projet de loi prévoit de mettre fin à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire.

Sous réserve de modification, il pose le principe selon lequel tout fait passible de sanction disciplinaire doit être poursuivi dans un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a établi la matérialité des faits passibles de sanction, ou, lorsque ces faits constituent des crimes et délits, dans le délai de prescription de l'action publique, l'interruption de ce délai n'étant possible qu'en cas de poursuites pénales.

- délai de deux mois entre l'avis du conseil de discipline et la prise de la sanction : le projet prévoit également que l'autorité disciplinaire doit statuer dans un délai maximal de deux mois à compter de l'avis rendu par le conseil de discipline. Les services devront travailler conjointement afin de garantir le respect de ce délai, en particulier dans les cas où le pouvoir disciplinaire est partagé entre le recteur et le ministre.

Des précisions complémentaires seront apportées dès publication de la loi.

Je compte sur votre diligence et votre implication personnelle pour mener à bien, et dans les meilleurs délais, cette opération importante pour la protection des mineurs qui s'inscrit dans le cadre de la politique mise en place par le ministère pour tirer tous les enseignements des défaillances graves constatées à la suite des affaires de pédophilie mises au jour au printemps 2015.

Afin de vous apporter l'appui nécessaire tout au long de celle-ci, un site collaboratif « SCB2F » est disponible sur un réseau sécurisé, qui sera communiqué aux DRH. Il leur permettra de recueillir les documents et informations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Fait le 25 mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

(1) Article R. 79 du code de procédure pénale : (...) le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré (...) « 14° Aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans leurs services impliquant un contact habituel avec des mineurs ».

(2) Articles 706-53-7 et R 53-8-24 du code de procédure pénale.

(3) Projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, en cours d'examen au parlement.

(4) Délibération n° 2016-006 du 14 janvier 2016.

(5) Délibération n° 2016-073 du 24 mars 2016.

(6) Système d'Information pour l'Éducation de Ressources Humaines.

(7) Figurent au B2 les condamnations définitives.

(8) Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif et maîtres délégués.

(9) Centre d'information et d'orientation.

(10) Techniciens, ouvriers et de service.

(11) À l'exception des personnels du vice-rectorat de Polynésie.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nantes

NOR : MENH1600210A

arrêté du 10-3-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 mars 2016, Pierre Jaunin, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes, pour une première période de quatre ans, du 26 mars 2016 au 25 mars 2020.

Informations générales

Vacance de postes

Postes à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) - rentrée 2016-2017

NOR : MENS1600194V

avis

MENESR - DGESIP A2-1

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes de Directeur(trice) de Comité régional du sport universitaire (CRSU) vacants dans les académies de Montpellier et de Nantes à compter du 1^{er} septembre 2016.

Intitulé du poste

Directeur régional du Comité Régional du Sport Universitaire.

Profil

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique, nationale et régionale de la FF Sport U.

Missions

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U ;
- gérer le personnel ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie ;
- développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice

Au siège du Comité régional du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé-réception, au président de la FF Sport U, 108 avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente parution.